



COMITÉ EXÉCUTIF
36ème session
Point 5 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.36/10
16 mars 2007
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF À SA TRENTE-SIXIÈME SESSION

(tenue les 14 et 16 mars 2007)

Président: M. John Gillies (Australie)
Vice-Président: M. Léonce Michel Ogandaga Agondjo (Gabon)

Ouverture de la session

- 0.1 Le Président a ouvert la 36ème session du Comité exécutif et a souhaité la bienvenue aux délégués dans les locaux d'Inmarsat où le Comité se réunit pour la deuxième fois. Il a également souhaité la bienvenue à M. Willem Oosterveen pour sa première réunion en qualité d'Administrateur des FIPOL.
- 0.2 L'Administrateur a dit que le Secrétariat vivait une période de changement. Son intention était de s'appuyer sur l'héritage de l'ancien Administrateur, M. Måns Jacobsson, tout en trouvant un nouvel équilibre qui reposerait sur les points forts du Secrétariat. Il prévoit que des changements seraient apportés ultérieurement mais qu'ils le seraient progressivement. Il souhaiterait que les États Membres fassent connaître leurs vues sur les changements qui seront ainsi apportés à l'avenir au fonctionnement de l'Organisation et de son Secrétariat. Il a annoncé qu'il a été décidé sur la proposition du Président que les sinistres nouveaux ou récents seraient dorénavant normalement présentés par le Secrétariat qui aura recours à des présentations PowerPoint permettant de décrire chaque sinistre de manière plus claire et plus visible.
- 0.3 Le Président a le regret de rappeler au Comité le décès de M. Igor Ponomarev, représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'OMI, survenu depuis la session d'octobre 2006 du Comité. Il exprime à sa famille et à la délégation russe les sincères condoléances des autres délégations et souligne la tristesse que provoque la perte d'un collègue et d'un ami très respecté.

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document 92FUND/EXC.36/1.

2 Examen des pouvoirs

2.1 Le Comité exécutif a rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé, à sa session de mars 2005, d'instituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres, et que, lorsque le Comité exécutif tenait une session en parallèle avec une session de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs instituée par l'Assemblée devrait également examiner les pouvoirs du Comité exécutif (article iv) du Règlement intérieur du Comité exécutif). Le Comité a également rappelé que l'Assemblée avait décidé que, si une session du Comité exécutif ne se tenait pas en parallèle avec une session de l'Assemblée, comme c'est le cas pour la présente session, le Comité exécutif constituerait sa propre Commission de vérification des pouvoirs composée de trois membres nommés sur proposition du Président. Il a été noté que l'Assemblée avait introduit des dispositions dans ce sens dans le Règlement intérieur correspondant.

2.2 Conformément à l'article iv) du Règlement intérieur du Comité exécutif, les délégations des Bahamas, du Cameroun et de Singapour ont été nommées à la Commission de vérification des pouvoirs.

2.3 Les membres du Comité exécutif ci-après étaient présents à la session:

Allemagne	Danemark	Lituanie
Australie	Espagne	Malaisie
Bahamas	France	Pays-Bas
Cameroun	Gabon	Singapour
Canada	Japon	Turquie

2.4 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des membres du Comité exécutif, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document 92FUND/EXC.36/2/1 que tous les membres susmentionnés du Comité exécutif avaient soumis des pouvoirs en bonne et due forme.

2.5 Les États Membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Algérie	Guinée	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Angola	Îles Marshall	Philippines
Argentine	Irlande	Pologne
Belgique	Italie	Portugal
Bulgarie	Lettonie	Qatar
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Libéria	République de Corée
Chypre	Malte	République dominicaine
Colombie	Maroc	Royaume-Uni
Émirats arabes unis	Mexique	Suède
Fédération de Russie	Monaco	Tunisie
Finlande	Nigéria	Uruguay
Ghana	Norvège	Vanuatu
Grèce	Panama	Venezuela

2.6 Les États non membres ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Équateur
Brésil	République arabe syrienne

- 2.7 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (INTERTANKO)

Association internationale des sociétés de classification (IACS)

BIMCO

Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)

Comité maritime international (CMI)

International Group of P&I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

International Union of Marine Insurance (IUMI)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Sinistres dont le Fonds de 1992 a eu à connaître

3.1 Erika

- 3.1.1 Le Comité exécutif a pris note de l'évolution de la situation en ce qui concerne le sinistre de l'*Erika*, telle que décrite dans les documents 92FUND/EXC.36/4, 92FUND/EXC.36/4/Add.1 et 92FUND/EXC.36/4/Add.2.

Montant maximum disponible pour indemnisation

- 3.1.2 Il a été rappelé que le montant maximum disponible pour indemnisation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds (135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS)) s'élevait, selon les calculs faits par l'Administrateur en suivant les instructions du Comité exécutif, à FFr1 211 966 811 correspondant à €184 763 149 (£123,6 millions).

Fonds de limitation du propriétaire du navire

- 3.1.3 Il a été rappelé qu'à la demande du propriétaire du navire, le tribunal de commerce de Nantes avait ordonné en mars 2000 l'ouverture de la procédure en limitation. Il a également été rappelé que le tribunal avait fixé le montant de limitation applicable à l'*Erika* à FF84 247 733, soit €2 843 484 (£8,6 millions), et avait fait savoir que le propriétaire avait constitué le fonds de limitation au moyen d'une lettre de garantie signée de l'assureur en responsabilité du propriétaire du navire, la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd (Steamship Mutual).
- 3.1.4 Le Comité a rappelé qu'en 2002 le fonds de limitation avait été transféré du tribunal de commerce de Nantes au tribunal de commerce de Rennes. Il a également été rappelé qu'en janvier 2006 le fonds de limitation avait été transféré à nouveau, cette fois au tribunal de commerce de Saint-Brieuc.

Engagements pris par Total SA et le Gouvernement français

- 3.1.5 Le Comité a rappelé que Total SA s'était engagé à ne pas présenter contre le Fonds de 1992 ni contre le fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur de demandes d'indemnisation au titre du coût des interventions sur l'épave, du nettoyage du rivage, de

l'évacuation des déchets mazoutés et de la campagne de promotion visant à rétablir l'image de marque touristique de la côte atlantique, si, du fait de ces demandes, le montant total de toutes les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre dépassait le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu des Conventions de 1992.

- 3.1.6 Il a été rappelé que le Gouvernement français s'était lui aussi engagé à ne pas faire valoir de demandes d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur si, du fait de ces demandes, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992 était dépassé, mais que les demandes présentées par l'État français l'emporteraient sur celles de Total SA s'il restait encore des fonds une fois toutes les autres demandes intégralement acquittées.

Bilan des demandes d'indemnisation

- 3.1.7 Le Comité a noté qu'au 14 février 2007, 6 997 demandes d'indemnisation avaient été déposées pour un montant total de €387 millions (£259 millions), y compris une demande s'élevant à €79 millions (£120 millions) présentée par l'État français au titre des opérations de nettoyage effectuées à la suite du sinistre. Il a également été noté que 98,4 % des demandes avaient été évaluées et que quelque 1 058 demandes, d'un montant total de €24 millions (£16 millions), avaient été rejetées.
- 3.1.8 Le Comité a noté que des indemnités avaient été versées au titre de 5 665 demandes pour un montant total de €128 millions (£79,8 millions), dont €12,8 millions (£8,6 millions) à la charge de la Steamship Mutual et €15,2 millions (£71,2 millions) à la charge du Fonds de 1992.

Paiements au Gouvernement français

- 3.1.9 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2003, le Comité exécutif avait autorisé l'Administrateur à faire des versements à l'État français dans la mesure où il estimait qu'il y avait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes que le Fonds risquait de devoir verser au titre d'autres demandes (document 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.4.11).
- 3.1.10 Il a été rappelé qu'en décembre 2003, l'Administrateur avait décidé qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de commencer à effectuer des paiements à l'État français, et que le Fonds avait effectué un premier paiement de €10,1 millions (£7 millions) à l'État français correspondant à la demande subrogée présentée par ce dernier au titre des paiements complémentaires versés aux demandeurs du secteur du tourisme, suivi en octobre 2004 d'un versement supplémentaire de €6 millions (£4,2 millions) correspondant aux paiements complémentaires versés par le Gouvernement français dans le cadre du mécanisme visant à procéder à des versements d'urgence aux demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture et de la production de sel - mécanisme géré par l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER), organisme gouvernemental rattaché au Ministère français de l'agriculture et de la pêche. Il a été noté qu'en décembre 2005, le Fonds de 1992 avait effectué un paiement de €15 millions (£10,3 millions) à l'État français à titre d'acompte sur les frais engagés par les autorités françaises pour les opérations de nettoyage, suivi en octobre 2006 d'un versement supplémentaire de €10 millions (£6,7 millions).
- 3.1.11 Il a été noté que l'Administrateur continuait de suivre la situation et déterminerait ultérieurement en 2007, en fonction de l'évolution des procédures engagées devant les tribunaux, s'il convenait de procéder à un nouveau paiement à l'État français.

Procédures pénales

- 3.1.12 Le Comité a rappelé que sur la base du rapport d'un expert nommé par un magistrat du tribunal pénal de Paris, des poursuites avaient été engagées devant ce tribunal contre le capitaine de l'*Erika*, le représentant du propriétaire immatriculé du navire (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl), la société gestionnaire elle-même, le directeur adjoint du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), trois officiers de la marine nationale française qui étaient responsables du contrôle du trafic au large des côtes bretonnes, la société de classification Registro Italiano Navale (RINA) et l'un des directeurs de RINA, ainsi que Total SA et certains de ses cadres supérieurs.
- 3.1.13 Il a été noté que le procès, qui a débuté le 12 février 2007, devrait durer quatre mois. Il a également été noté que le Fonds de 1992, bien qu'il ne soit pas directement impliqué dans le procès, suivait son déroulement du fait qu'il pouvait y avoir des événements nouveaux intéressant le Fonds.

Actions en justice

- 3.1.14 Le Comité a rappelé que le Conseil général de Vendée et un certain nombre d'autres instances, tant publiques que privées, avaient intenté des actions devant divers tribunaux contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual, des sociétés du groupe Total SA et d'autres parties, demandant que les défendeurs soient tenus pour conjointement et solidairement responsables de tout dommage non couvert par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait demandé à être autorisé à se porter partie intervenante dans les procédures. Il a été noté qu'à ce jour, seules des audiences sur la procédure avaient eu lieu.
- 3.1.15 Il a été rappelé que l'État français avait intenté des poursuites auprès du tribunal de grande instance de Lorient contre Tevere Shipping Co Ltd, Panship Management and Services Srl, la Steamship Mutual, Total Transport Corporation, Selmont International Inc, le fonds de limitation dont il est question au paragraphe 3.1.3 ci-dessus et le Fonds de 1992, pour des demandes d'un montant de €190,5 millions (£127,5 millions).
- 3.1.16 Il a été rappelé que quatre sociétés appartenant au groupe Total SA avaient introduit des actions devant le tribunal de commerce de Rennes contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual, le Fonds de 1992 et d'autres parties pour demander une indemnisation d'un montant de €43 millions (£95,7 millions).
- 3.1.17 Il a été rappelé que la Steamship Mutual avait engagé des poursuites auprès du tribunal de commerce de Rennes contre le Fonds de 1992, demandant notamment au tribunal de noter que, s'acquittant des obligations qui lui incombait en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Steamship Mutual avait versé €12 843 484 (£8,6 millions), c'est-à-dire le montant de limitation applicable au propriétaire du navire. Il a également été rappelé que la Steamship Mutual avait demandé au tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de rembourser tout montant qu'elle aurait versé au-delà du montant de limitation.
- 3.1.18 Le Comité a rappelé que des demandes se chiffrant au total à €497 millions (£332,7 millions) avaient été déposées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire constitué par la Steamship Mutual et que cette somme englobait les demandes formées par l'État français et par Total SA. Il a été noté toutefois que la plupart de ces demandes, autres que celles de l'État français et de Total SA, avaient fait l'objet d'un accord et qu'il semblerait donc qu'elles doivent être retirées à l'égard du fonds de limitation dans la mesure où elles portaient sur le même préjudice ou dommage. Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait reçu officiellement du liquidateur du fonds de limitation les notifications des demandes formées contre ce fonds.

- 3.1.19 Il a été noté que 796 demandeurs avaient engagé des poursuites judiciaires contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992, qu'au 14 février 2007, des règlements à l'amiable avaient été conclus avec 440 de ces demandeurs, et que les tribunaux s'étaient prononcés sur 95 demandes d'indemnisation. Il a été noté que les actions engagées par 266 demandeurs (dont 144 paludiers) étaient toujours en instance et que le montant total de ces demandes, hors les demandes de l'État français et de Total SA, était de €58,7 millions (£39 millions).
- 3.1.20 Le Comité a noté que le Fonds de 1992 poursuivrait les discussions avec les demandeurs dont les demandes n'étaient pas frappées de prescription afin d'aboutir, s'il y avait lieu, à des règlements à l'amiable.

JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CONCERNANT LES DEMANDES FORMÉES CONTRE LE FONDS DE 1992^{<1>}

- 3.1.21 Le Comité a pris note des 11 jugements concernant des demandes formées contre le Fonds de 1992 qui avaient été rendus publics depuis la session d'octobre 2006 du Comité exécutif.

Cour d'appel de Rennes

Annulation d'une fête du Millénaire

- 3.1.22 Le Comité a rappelé qu'un assureur avait déposé contre le Fonds de 1992 une demande subrogée, pour un montant de €630 000 (£422 000), au titre d'une indemnité qu'il avait payée à un groupe hôtelier de La Baule pour des pertes encourues du fait de l'annulation d'une grande fête du Millénaire qui devait avoir lieu sur la plage locale. Il a été rappelé que le Fonds de 1992 avait rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas fourni suffisamment d'informations pour permettre au Fonds d'évaluer les pertes et que l'assureur n'avait pas tenu compte des revenus perçus par les hôtels durant la période des festivités du Millénaire, alors que ces revenus auraient dû être déduits du montant réclamé au titre des pertes imputables à l'annulation de la fête.
- 3.1.23 Il a été rappelé que dans un jugement prononcé en décembre 2004, le tribunal de première instance avait estimé les revenus perçus durant les festivités du Millénaire à €200 000 (£134 000) et que le tribunal avait ordonné au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds de 1992 de payer le solde à l'assureur, soit €430 000 (£288 000), mais que le Fonds de 1992 avait fait appel de ce jugement.
- 3.1.24 Le Comité a noté que dans un jugement prononcé en novembre 2006, la cour d'appel de Rennes avait déclaré qu'elle n'était pas liée par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds de 1992 mais que ces critères pouvaient constituer des points de référence utiles pour les tribunaux nationaux. Il a été noté que de l'avis de la cour d'appel, la décision d'annuler les festivités avait été prise à cause de la tempête et non de la pollution et qu'il n'y avait donc pas de lien de causalité entre l'annulation des festivités et le sinistre de l'*Erika*. Il a été noté que la cour d'appel avait annulé le jugement du tribunal de première instance et rejeté la demande puisque l'assureur n'avait pas prouvé qu'il y avait une relation directe et certaine entre son obligation d'indemniser le groupe hôtelier et le sinistre de l'*Erika*. Il a été noté que le demandeur avait interjeté appel de ce jugement devant la Cour de cassation.

Propriétaire d'une crêperie

- 3.1.25 Il a été rappelé que le propriétaire d'une crêperie située dans le Morbihan avait déposé une demande au titre de pertes de revenus qu'il aurait enregistrées à cause du sinistre de l'*Erika*

^{<1>} Ces jugements ont été également rendus à l'encontre du propriétaire du navire et de la Steamship Mutual. Pour ne pas surcharger le texte des paragraphes 3.1.21 à 3.1.51, il n'est fait référence qu'au seul Fonds de 1992.

mais que sa demande avait été rejetée par le Fonds de 1992 au motif que le demandeur avait acheté la crêperie le 31 mai 2000, soit six mois après le sinistre de l'*Erika*, et qu'il était donc pleinement conscient des conséquences que le sinistre pouvait avoir sur son activité commerciale. Le Comité a rappelé que dans son jugement, le tribunal de commerce de Vannes avait pris note de la position des organes directeurs du Fonds de 1992, à savoir que pour qu'une demande soit recevable il devait exister un lien de causalité suffisant entre la pollution et la perte ou le dommage que le demandeur allègue avoir subi. Le tribunal avait fait référence aux critères de recevabilité arrêtés par les organes directeurs pour les demandes au titre de préjudices purement économiques. Il a été rappelé que le tribunal, notant que le demandeur avait acheté son commerce en sachant pertinemment que le sinistre avait eu lieu et en étant conscient des conséquences qu'il pourrait avoir sur son activité, avait considéré que le demandeur n'avait pas prouvé que la réduction de son chiffre d'affaires était imputable à la pollution, et avait rejeté la demande pour ce motif. Le Comité a rappelé que le demandeur avait interjeté appel de ce jugement.

- 3.1.26 Il a été noté qu'en janvier 2007, la cour d'appel de Rennes avait confirmé le jugement rendu par le tribunal de commerce de Vannes et avait considéré que le demandeur n'avait pas prouvé avoir subi une perte. Il a été noté que, jusqu'ici, le demandeur n'avait pas interjeté appel de ce jugement devant la Cour de cassation.

Demande soumise par un étudiant qui n'avait pas obtenu l'emploi escompté

- 3.1.27 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2005, le Comité exécutif avait examiné une demande d'indemnisation pour manque à gagner d'un montant de €978 (£650) présentée par un étudiant qui, contrairement à 1998 et 1999, n'avait pas été employé pendant l'été 2000 dans un terrain de camping de Névez dans le Finistère, en qualité d'aide-cuisinier. Il a été rappelé que cette demande avait été rejetée par le Fonds de 1992 au motif qu'il n'y avait pas de lien de causalité suffisant entre la perte alléguée et la pollution par les hydrocarbures résultant du sinistre de l'*Erika*.
- 3.1.28 Le Comité a rappelé que l'étudiant avait engagé des poursuites judiciaires devant le tribunal de commerce de Rennes en arguant que, si le sinistre de l'*Erika* n'avait pas eu lieu, il aurait été employé comme les années précédentes sur le terrain de camping en question. Il a été rappelé que dans le cadre de la procédure, le Fonds de 1992 avait fait valoir que la demande ne répondait pas aux critères de recevabilité du Fonds et que, de toute façon, en tant que travailleur saisonnier, l'étudiant aurait dû pouvoir trouver un travail hors de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures.
- 3.1.29 Il a été rappelé que le tribunal de commerce, considérant que le terrain de camping se situait dans la zone polluée et que son activité avait été fortement affectée par le déversement d'hydrocarbures, avait conclu que l'activité de l'étudiant sur le terrain de camping relevait étroitement de l'économie de la zone touchée, qu'en tant qu'étudiant il était fortement tributaire de cet emploi et qu'il n'aurait pu en prendre un autre en qualité d'aide-cuisinier puisque cela l'aurait obligé à quitter l'endroit où ses parents vivaient. Il a été rappelé que le tribunal avait accepté la demande et ordonné au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds de 1992 de verser le montant réclamé de €978 (£650) plus les intérêts et une somme de €3 000 (£2 000) à titre de dépens. Il a aussi été rappelé que le tribunal avait décidé que le jugement était immédiatement applicable, qu'il y ait ou non appel.
- 3.1.30 Le Comité a rappelé que cette demande, même si son montant était très faible, amenait à se poser une question de principe, celle de savoir si les demandes présentées par les personnes qui par suite d'un sinistre ayant provoqué une pollution par les hydrocarbures se retrouvaient au chômage ou ne se voyaient pas accorder l'emploi escompté étaient recevables et ouvraient droit à l'indemnisation prévue par les Conventions de 1992.

- 3.1.31 Il a été rappelé qu'à cette session le Comité avait décidé que la politique du Fonds relative aux demandes concernant les pertes subies par des employés temporairement mis au chômage, partiellement maintenus au travail ou licenciés ne devrait pas être modifiée et que le Fonds devrait continuer de rejeter ce type de demandes. Il a également été rappelé que le Comité avait chargé l'Administrateur de faire appel du jugement.
- 3.1.32 Le Comité a noté que dans un jugement rendu en février 2007, la cour d'appel de Rennes avait annulé le jugement rendu en première instance et rejeté la demande. Il a été noté que la cour avait établi que les critères de recevabilité des demandes énoncés dans le Manuel des demandes d'indemnisation ne pouvaient être assimilés ni à des accords entre parties au sens de l'article 31.3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ni à la coutume internationale au sens de cette même Convention de Vienne. Il a été noté que la cour avait également estimé qu'il appartenait aux tribunaux nationaux de se prononcer sur l'interprétation de l'expression 'dommages par pollution' mais que ce faisant les tribunaux devaient prendre en compte les termes des Conventions de 1992, lesquelles, en vertu de la constitution française, l'emportaient sur le droit interne et que les critères de recevabilité des demandes, en particulier la règle voulant que les demandes de 'second degré' dans le secteur du tourisme n'ouvrent pas droit à indemnisation, étaient internes au Fonds. Il a été noté en outre que la cour avait établi que les Conventions de 1992 donnaient compétence aux tribunaux nationaux pour déterminer s'il existait un lien suffisant de causalité entre le sinistre et les dommages et qu'en l'occurrence le lien de causalité n'avait pas été prouvé puisque l'étudiant qui avait été employé en août 2000 n'avait pas démontré que s'il n'avait pas été employé en juillet 2000 c'était parce que l'activité touristique avait été réduite à cause du sinistre de l'*Erika* et qu'il n'avait pas apporté de preuve établissant qu'il s'était efforcé d'obtenir un emploi ailleurs. Le Comité a noté que, jusqu'ici, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement devant la Cour de cassation.

Demande soumise par une entreprise louant des locaux commerciaux

- 3.1.33 Il a été rappelé que le propriétaire d'une société de location de locaux commerciaux qui louait un local à une entreprise de vente à emporter avait présenté une demande d'indemnisation d'un montant de € 329 (£4 200) pour les pertes qu'il aurait subies en 2000, 2001 et 2002 en raison du sinistre de l'*Erika* et que le Fonds avait rejeté la demande au motif que le demandeur fournissait des services à d'autres entreprises du secteur du tourisme et non directement aux touristes, et que, pour cette raison, le lien de causalité entre la contamination et les pertes alléguées n'était pas suffisant.
- 3.1.34 Il a été rappelé que dans son jugement prononcé en décembre 2005, le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire avait déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds de 1992, critères qui étaient propres à l'Organisation et dépourvus de caractère supranational et que, en droit français, une demande en réparation était recevable si le demandeur pouvait prouver l'existence d'un lien de causalité suffisant entre l'événement et le dommage. Le Comité a rappelé que le tribunal avait décidé, s'agissant de la demande d'indemnisation au titre du manque à gagner en 2000, que l'activité de location de locaux commerciaux s'était ralentie et qu'il fallait considérer ce préjudice comme étant directement lié au sinistre de l'*Erika*. Il avait ordonné au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds de 1992 de verser au demandeur des indemnités au titre du manque à gagner sur les loyers en 2000, d'un montant de € 1 618 (£1 100) plus € 300 (£870) au titre des frais et, faute d'un lien de causalité, avait rejeté les demandes concernant les pertes en 2001 et 2002.
- 3.1.35 Il a été rappelé que ce jugement s'écartant des critères de recevabilité des demandes d'indemnisation adoptés par les organes directeurs du Fonds de 1992 en ce qui concerne les demandes de 'second degré' dans le secteur du tourisme et sachant que le Fonds de 1992 avait rejeté un certain nombre d'autres demandes de second degré nées du sinistre de l'*Erika*, le Comité à sa session de février 2006 avait entériné la décision de l'Administrateur de faire appel du jugement malgré la faiblesse des sommes en cause, et ce également afin de respecter le principe de l'égalité de traitement à l'égard des demandeurs.

- 3.1.36 Le Comité a noté que dans un jugement rendu en février 2007, la cour d'appel de Rennes avait annulé le jugement en première instance et rejeté la demande. Il a été noté que la cour, après avoir déclaré que les critères de recevabilité appliqués par le Fonds de 1992 aux demandes d'indemnisation ne liaient pas les tribunaux nationaux, avait estimé que d'autres facteurs sans rapport avec le sinistre, avaient eu un impact sur l'activité commerciale de l'entreprise et avait décidé que le demandeur n'avait pas établi l'existence d'un lien de causalité entre la perte alléguée et la pollution. Le Comité a noté que jusqu'ici le demandeur n'avait pas fait appel du jugement devant la Cour de cassation.

Demande soumise par le propriétaire d'un bar

- 3.1.37 Il a été rappelé que le propriétaire d'un bar à Carnac, dont les activités avaient démarré en juin 2000, avait soumis une demande d'indemnisation au titre des pertes qu'il aurait subies cette année-là du fait du sinistre de l'*Erika* et avait engagé une procédure en justice le 8 septembre 2003. Il a été rappelé que, conformément à la position adoptée par le Comité exécutif en février 2003, le Fonds avait fait valoir que, s'agissant des pertes antérieures au 8 septembre 2000, la demande d'indemnisation était frappée de prescription en vertu de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et que les autres conclusions devaient être rejetées au motif qu'il n'avait pas été prouvé qu'il existait un lien de causalité suffisant entre les pertes alléguées et la pollution due au sinistre de l'*Erika*. Il a été rappelé qu'en décembre 2005 la cour avait rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait subi une perte et qu'elle n'avait pas abordé la question de la prescription. Le Comité a rappelé que le demandeur avait fait appel du jugement.

- 3.1.38 Il a été noté que dans un jugement rendu en février 2007, la cour d'appel de Rennes avait rejeté l'appel. Il a été noté que la cour, après avoir déclaré que les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation appliqués par le Fonds de 1992 ne liaient pas les tribunaux nationaux, avait également fait valoir que l'article VIII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds établissaient une double condition, à savoir qu'une action en justice devait être ouverte dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle les dommages s'étaient produits et dans un délai de six ans à compter de la date à laquelle le sinistre avait eu lieu, et avait décidé que le droit qu'avait le demandeur d'être dédommagé des pertes subies avant le 8 septembre 2000 était frappé de prescription car l'action en justice avait été introduite le 8 septembre 2003. Il a été également noté que la cour avait rejeté les autres conclusions concernant les pertes qui auraient été subies après le 8 septembre 2000 puisque le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait subi une perte ni qu'il existait un lien de causalité avec le sinistre de l'*Erika*. Le Comité a noté que, jusqu'ici, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement devant la Cour de cassation.

Tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon

Location immobilière

- 3.1.39 Le Comité a noté qu'un agent immobilier installé à Saint-Jean-de-Monts avait déposé une demande d'indemnisation au titre de pertes qu'aurait enregistrées, en 2000 et 2001, son activité commerciale, à savoir la location de biens immobiliers aux touristes, en raison du sinistre de l'*Erika*. Cependant, le Fonds de 1992 avait rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas réussi à établir l'existence d'un lien de causalité entre la réduction de ses revenus et le sinistre.
- 3.1.40 Il a été noté que dans un jugement prononcé en décembre 2006, le tribunal avait rejeté la demande. Le Comité a noté qu'après avoir déclaré que le juge n'était pas lié par les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation arrêtés par le Fonds et qu'il devrait déterminer dans chaque cas s'il existait un lien de causalité suffisant entre le sinistre et le dommage, le tribunal avait déclaré partager l'avis du Fonds selon lequel la réduction des revenus du demandeur résultait de facteurs sans rapport avec le sinistre et avait considéré que le demandeur n'avait pas

apporté la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre la réduction de ses revenus et le sinistre. Il a été noté que jusqu'ici le demandeur n'avait pas interjeté appel de ce jugement.

Propriétaire d'un restaurant

- 3.1.41 Le Comité a noté que le propriétaire d'un restaurant à Noirmoutier avait déposé une demande d'indemnisation au titre de pertes enregistrées en 2000 mais que le Fonds de 1992 avait considéré que le demandeur n'avait pas subi de pertes et avait rejeté la demande. Il a été noté que pour prendre sa décision, le Fonds avait estimé que le chiffre d'affaires du demandeur avait augmenté en 2000 par rapport à 1999, et que le demandeur avait tiré avantage du sinistre, le nombre des repas servis dans son restaurant ayant augmenté du fait qu'il en avait servi aux pompiers chargés des opérations de nettoyage de la zone.
- 3.1.42 Il a été noté que dans un jugement prononcé en décembre 2006, le tribunal, après avoir déclaré que les critères arrêtés par le Fonds pour décider de la recevabilité des demandes d'indemnisation n'étaient pas contraignants pour le juge, avait estimé qu'il n'avait pas été prouvé que le demandeur avait subi des pertes en raison du sinistre et avait rejeté la demande pour ce motif. Le Comité a noté qu'à ce jour le demandeur n'avait pas interjeté appel de ce jugement.

Tribunal de commerce de Quimper

Exploitant de bateaux de plaisance

- 3.1.43 Le Comité a noté que le propriétaire d'une société exploitant des bateaux à voile pour touristes à Concarneau avait déposé des demandes au titre de pertes enregistrées entre janvier et septembre 2000 et au titre de pertes enregistrées entre octobre 2000 et septembre 2001. Il a été noté que le Fonds de 1992 avait reconnu les pertes subies entre janvier et septembre 2000 mais avait rejeté la demande déposée au titre des pertes enregistrées entre octobre 2000 et septembre 2001 car il considérait que le demandeur n'avait pas subi de préjudice économique.
- 3.1.44 Il a été noté que dans un jugement prononcé en février 2007, le tribunal de commerce de Quimper avait rejeté la demande. Le Comité a noté qu'après avoir déclaré que les tribunaux nationaux n'étaient pas liés par les critères de recevabilité des demandes arrêtés par le Fonds, le tribunal avait considéré que le demandeur n'avait pas prouvé l'existence d'un lien de causalité entre la perte alléguée et la contamination, et qu'il n'avait pas non plus démontré qu'il avait subi une perte à cause du sinistre. Il a été noté que jusqu'ici le demandeur n'avait pas interjeté appel de ce jugement.

Tribunal de grande instance de Saint-Nazaire

Pêcheur

- 3.1.45 Le Comité a noté qu'un pêcheur avait déposé six demandes d'indemnisation pour un montant total de €36 593,86 (£24 000) au titre de pertes de revenus subies entre janvier et juin 2000 à cause du sinistre de l'*Erika* et que le Fonds de 1992 avait évalué la demande pour janvier 2000 à un montant de €1 280,57 (£850). Il a été noté que le Fonds avait également évalué les pertes enregistrées entre février et juin 2000, mais qu'il avait été informé que le demandeur avait déjà été indemnisé à ce titre par l'État français par l'intermédiaire de l'OFIMER, dans le cadre d'un mécanisme visant à procéder à des paiements d'urgence aux demandeurs des secteurs de la pêche et de la mariculture. Le Comité a noté qu'étant donné que l'État français avait acquis les droits du demandeur par subrogation, le Fonds avait payé à cet État les sommes avancées par l'OFIMER. Il a été noté toutefois que le demandeur avait engagé une action en justice contre le Fonds en réclamant une indemnisation d'un montant de €3 212,29 (£35 600) au titre de pertes de revenus, de frais bancaires et charges sociales supplémentaires et de préjudice moral.

- 3.1.46 Il a été noté que dans un jugement prononcé en février 2007, le tribunal avait décidé qu'après avoir tenu compte des montants reçus de l'OFIMER, le Fonds de 1992 devrait verser au demandeur une indemnité de €2 821,65 (£1 900). Le Comité a noté que le tribunal avait considéré que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait dû payer des frais bancaires et charges sociales supplémentaires et que s'agissant de la demande au titre d'un préjudice moral, le demandeur ne pouvait justifier ni le motif ni le montant de sa demande. Il a été noté que jusqu'ici le demandeur n'avait pas interjeté appel de ce jugement.

Tribunal de commerce de Lorient

Demandes présentées par deux voyagistes

- 3.1.47 Le Comité a noté que deux voyagistes du Royaume-Uni spécialisés dans la vente de vacances dans plusieurs pays européens avaient soumis des demandes d'indemnisations au titre des pertes subies en 2000 et en 2001 par suite du sinistre de l'*Erika*. Il a été noté que le Fonds de 1992 avait approuvé et réglé les demandes en ce qui concerne les pertes subies en 2000 mais avait rejeté les demandes pour les pertes subies en 2001 au motif que les demandeurs n'avaient pas établi de lien de causalité entre les dommages allégués et la pollution due au sinistre. Le Comité a noté que les deux demandeurs avaient saisi le tribunal de commerce de Lorient.
- 3.1.48 Le Comité a pris note des deux jugements rendus par le tribunal de Lorient en février 2007 concernant ces deux demandes. Il a été noté qu'après avoir déclaré que les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation appliqués par le Fonds ne liaient pas les tribunaux nationaux, le tribunal avait estimé dans les deux cas que les demandeurs n'avaient pas établi de lien de causalité entre les pertes alléguées et le sinistre et il avait de ce fait rejeté les demandes. Il a également été noté que jusqu'ici aucun des demandeurs n'avait fait appel des jugements.
- 3.1.49 Il a été noté avec satisfaction que 90 jugements avaient été rendus par les tribunaux français et que dans la grande majorité d'entre eux le Fonds de 1992 avait eu gain de cause. Il a également été noté que bien que dans la plupart des cas il ait été établi dans les jugements que les tribunaux nationaux n'étaient pas liés par les critères de recevabilité des demandes du Fonds de 1992 et qu'il incombait aux tribunaux de décider si la demande formulée par un demandeur était recevable au titre des Conventions, comme interprétées par le droit français, les tribunaux étaient arrivés aux mêmes conclusions que celles auxquelles était parvenu le Fonds.
- 3.1.50 La délégation française, tout en reconnaissant l'indépendance des tribunaux français en ce qui concerne les critères du Fonds, a noté avec satisfaction la convergence apparente entre la jurisprudence française et les critères du Fonds.
- 3.1.51 Une délégation s'est déclarée satisfaite de constater que dans la plupart des cas les tribunaux français étaient arrivés aux mêmes conclusions que celles auxquelles était parvenu le Fonds en appliquant ses critères de recevabilité des demandes, ce qui, selon elle, indiquait que les critères du Fonds étaient appropriés dans la pratique.

3.2 Prestige

- 3.2.1 Le Comité exécutif a pris note des informations concernant le sinistre du *Prestige* contenues dans le document 92FUND/EXC.36/5 soumis par l'Administrateur et dans le document 92FUND/EXC.36/5/1 présenté par la délégation espagnole.

MONTANT D'INDEMNISATION DISPONIBLE

- 3.2.2 Il a été rappelé que le montant de limitation applicable au *Prestige* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile était de 18,9 millions de DTS soit €2 777 986 (£15,2 millions) et que le 28 mai 2003, le propriétaire du navire avait déposé ce montant auprès du tribunal pénal de Corcubi6n (Espagne) afin de constituer le fonds de limitation prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

- 3.2.3 Il a également été rappelé que le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu des Conventions de 1992 en ce qui concerne ce sinistre, à savoir 135 millions de DTS, correspondait à €171,5 millions (£114,8 millions), y compris le montant effectivement versé par le propriétaire du navire et par son assureur (Article 4.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds).

NIVEAU DES PAIEMENTS

Examen de la question en mai 2003

- 3.2.4 Il a été rappelé qu'à la session de mai 2003 du Comité exécutif, il avait été décidé que le Fonds de 1992 limiterait ses paiements à 15 % des pertes ou des dommages effectivement subis par les différents demandeurs tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1992 et le London Club (document 92FUND/EXC.21/5).

Examen de la question en octobre 2005

- 3.2.5 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2005, le Comité exécutif avait souscrit à la proposition de l'Administrateur concernant le relèvement du niveau des paiements, la répartition du montant dû par le Fonds de 1992 et les dispositions relatives aux engagements et garanties apportés par les gouvernements français, portugais et espagnol et avait décidé ce qui suit (document 92FUND/EXC.30/10, paragraphe 3.7.73):

1. Le niveau des paiements du Fonds de 1992 devrait passer de 15 à 30 % des pertes ou des dommages effectivement subis par chaque demandeur tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1992 et le London Club.
2. Le montant de €133 840 000, représentant le montant total dû par le Fonds de 1992, moins une réserve de 10 %, devrait être réparti entre les trois États concernés comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

État	Répartition (%)	Répartition (montants arrondis)	Garanties bancaires ^{<2>}
Espagne	85,90 %	€15 000 000	€78 850 000
France	13,55 %	€8 100 000	-
Portugal	0,55 %	€740 000	€10 500
Total	100 %	€133 840 000	-

3. L'Administrateur a été autorisé à verser au Gouvernement espagnol un montant de €7 365 000 (£39 millions), à condition que le Gouvernement espagnol s'engage à dédommager tous les demandeurs qui avaient subi en Espagne des dommages par pollution à hauteur de montants au moins équivalents à 30 % des pertes ou dommages, à rembourser au Fonds de 1992 toute somme qu'il lui devrait si le Comité exécutif décidait de réduire la part due par le Fonds au titre des dommages survenus en Espagne, et à fournir au Fonds de 1992 une garantie bancaire couvrant la différence entre le montant lui ayant été versé par le Fonds et 15 % du montant évalué.
4. L'Administrateur a été autorisé à verser au Gouvernement portugais €740 000 (£509 000), à condition que le Gouvernement portugais s'engage à rembourser au Fonds de 1992 les sommes qu'il lui devrait si le Comité exécutif décidait de réduire la part due par le Fonds au titre des dommages survenus au Portugal, à rembourser au Fonds toutes sommes que celui-ci aurait versées à d'autres demandeurs pour des

<2>

Les montants des garanties bancaires correspondent aux différences entre les montants répartis et 15 % des montants évalués, c'est-à-dire pour l'Espagne €15 000 000 - €6 150 000 (€241 millions à 15 %) = €7 850 000, et pour le Portugal €740 000 - €29 500 (€1 530 000 à 15 %) = €10 500.

dommages dus à la pollution survenue au Portugal, et à fournir au Fonds de 1992 une garantie bancaire couvrant la différence entre le montant lui ayant été versé par le Fonds et 15 % du montant évalué.

5. L'Administrateur a été autorisé à verser à chaque demandeur en France, exception faite de l'État français, un montant correspondant à 30 % des pertes ou dommages évalués par le Fonds de 1992 ou fixés par un tribunal compétent dans un jugement définitif, à condition que le Gouvernement français s'engage à accepter une réduction des indemnités auxquelles il aurait droit à hauteur du montant de sa demande recevable, pour protéger le Fonds de 1992 contre tout surpaiement aux demandeurs ayant subi des dommages en France, si le Comité exécutif décidait de réduire le niveau des paiements.
6. Les garanties bancaires à fournir par les Gouvernements espagnol et portugais devraient être apportées par un établissement financier dont la solvabilité serait conforme aux critères arrêtés dans les Directives internes en matière de placement du Fonds de 1992 et qui répondrait aux autres critères énoncés et, de façon générale, être établies à la satisfaction de l'Administrateur.

Évolution de la situation après la session d'octobre 2005

- 3.2.6 Il a été rappelé qu'en décembre 2005, le Gouvernement portugais avait informé le Fonds de 1992 qu'il n'apporterait aucune garantie bancaire et demanderait donc seulement le paiement de 15 % du montant évalué de sa demande.
- 3.2.7 Il a aussi été rappelé qu'en janvier 2006, le Gouvernement français avait pris l'engagement requis en ce qui concernait sa propre demande.
- 3.2.8 Le Comité a rappelé qu'en mars 2006, le Gouvernement espagnol avait pris l'engagement requis et avait fourni la garantie bancaire nécessaire et, qu'en conséquence, un versement de €6 365 000 (£38,5 millions) avait été effectué en mars 2006. Il a été rappelé qu'ainsi que le Gouvernement espagnol l'avait demandé, le Fonds de 1992 avait retenu €1 million pour relever les paiements à 30 % des montants évalués pour les demandes d'indemnisation individuelles qui avaient été soumises au Bureau des demandes d'indemnisation en Espagne, que ces paiements seraient effectués au nom du Gouvernement espagnol conformément à l'engagement qu'il avait pris et que toute somme restante, après les versements effectués à tous les demandeurs ayant présenté des demandes au Bureau des demandes d'indemnisation, serait restituée au Gouvernement espagnol. Il a également été rappelé que si ce montant de €1 million ne suffisait pas pour rembourser tous les demandeurs qui avaient présenté des demandes d'indemnisation au Bureau des demandes d'indemnisation, le Gouvernement espagnol s'était engagé à effectuer des paiements au bénéfice de ces demandeurs pour atteindre 30 % du montant évalué par le London Club et le Fonds de 1992.
- 3.2.9 Le Comité a rappelé que les conditions requises se trouvant réunies, l'Administrateur avait relevé le niveau des paiements à 30 % des dépenses établies pour les dommages survenus en Espagne et en France (à l'exception de la demande d'indemnisation du Gouvernement français), avec effet à compter du 5 avril 2006.

DEMANDES D'INDEMNISATION

Espagne

- 3.2.10 Le Comité a noté qu'au 14 février 2007, le Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne avait reçu 839 demandes d'indemnisation pour un montant total de €610,7 millions (£408,8 millions), dont neuf demandes du Gouvernement espagnol pour un montant total de €59,4 millions (£374,4 millions) présentées entre octobre 2003 et octobre 2006. Il a été rappelé qu'en septembre 2005, un groupe de 58 associations de Galice, des Asturies et de

Cantabrie représentant 13 600 pêcheurs et ramasseurs de coquillages avait retiré une demande de €132 millions (£90 millions) contre le Fonds de 1992, ces associations ayant signé au nom des victimes des accords de règlement avec l'État espagnol. Il a été noté qu'un certain nombre d'autres demandeurs qui avaient négocié un règlement avec le Gouvernement espagnol en vertu des décrets-lois royaux mentionnés aux paragraphes 3.2.27 à 3.2.32 avaient également retiré leurs demandes.

- 3.2.11 Le Comité a rappelé que les demandes présentées par le Gouvernement espagnol portaient sur les dépenses encourues pour les opérations de nettoyage en mer et à terre, l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, les indemnités versées aux pêcheurs et aux ramasseurs de coquillages, les allègements fiscaux consentis aux entreprises touchées par le déversement, les frais d'administration, les dépenses afférentes aux campagnes de publicité ainsi que les dépenses engagées par les autorités locales et qui avaient été prises en charge par le Gouvernement. Il a été rappelé qu'à l'origine, les demandes incluaient des éléments de coût afférents aux opérations de nettoyage dans le Parc national de l'Atlantique pour un montant de €1,9 millions (£7,97 millions) mais que ces éléments avaient été retirés, le financement de ces opérations ayant été obtenu d'une autre source. Il a également été rappelé que la demande concernant l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, qui s'élevait initialement à €109,2 millions (£73 millions), avait été ramenée à €24,2 millions (£16 millions) pour tenir compte du financement obtenu d'une autre source.
- 3.2.12 Il a été rappelé que la première demande d'indemnisation reçue du Gouvernement espagnol en octobre 2003, d'un montant de €383,7 millions (£256,8 millions), avait été provisoirement évaluée par l'Administrateur en décembre 2003 à €107 millions (£71,6 millions), et que le Fonds de 1992 avait versé €16 050 000 (£11,1 millions), soit 15 % de l'évaluation provisoire. Le Comité a rappelé que l'Administrateur avait également fait une évaluation générale du coût total des dommages recevables en Espagne et avait conclu que ce coût s'élèverait au moins à €303 millions (£202,8 millions) et que se fondant sur ces chiffres et tel qu'autorisé par l'Assemblée, l'Administrateur avait effectué un versement supplémentaire de €41 505 000 (£28,5 millions), correspondant à la différence entre 15 % de €383,7 millions ou €7 555 000 et 15 % du montant évalué à titre provisoire de la demande du Gouvernement espagnol de €16 050 000. Il a été rappelé que ce versement avait été effectué contre une garantie bancaire fournie par le Gouvernement espagnol pour la différence susmentionnée (c'est-à-dire €41 505 000) émise par l'Instituto de Credito Oficial, banque espagnole jouissant d'une excellente réputation sur les marchés financiers, et contre l'engagement du Gouvernement espagnol de rembourser tout montant décidé par le Comité exécutif ou l'Assemblée.
- 3.2.13 Il a été rappelé qu'à sa session de février 2006, le Comité exécutif avait décidé que certaines des dépenses engagées en 2003 pour éviter que les hydrocarbures ne s'échappent de l'épave et pour diverses enquêtes et études étaient recevables en principe, mais que la demande correspondant aux dépenses engagées en 2004 concernant l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave n'était pas recevable (document 92FUND/EXC.32/6, paragraphe 3.2.80). Il a été noté que, conformément à la décision du Comité exécutif, on procédait à une évaluation des dépenses recevables que le Gouvernement espagnol avait engagées en 2003, avant l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, au titre d'activités qui ont eu une incidence sur l'évaluation du risque de pollution que posaient les hydrocarbures se trouvant dans l'épave.
- 3.2.14 Il a été rappelé qu'en mai 2006, le Gouvernement espagnol avait soumis au Fonds de 1992 une demande au titre des dépenses encourues pour régler les demandes d'indemnisation évaluées par le Consorcio de Compensacion de Seguros (le Consorcio)^{<3>} (voir les paragraphes 3.2.29 à 3.2.31).

<3> Organisme étatique d'assurance créé pour régler les demandes soumises au titre de dommages qui ne sont normalement pas couverts par les polices d'assurance commerciales, notamment les dommages dus à des actes terroristes ou à des catastrophes naturelles.

- 3.2.15 Il a aussi été rappelé qu'en août 2006, le Gouvernement espagnol avait soumis au Bureau des demandes d'indemnisation une demande pour les dépenses encourues par les 67 villes qu'il avait remboursées (51 en Galice, 14 dans les Asturies et deux en Cantabrie), soit au total €5,8 millions (£3,9 millions) et que les experts du Fonds de 1992 examinaient actuellement cette demande. Il a été rappelé que le Gouvernement espagnol avait également soumis des demandes au titre des dépenses encourues par les régions de Galice pour un montant de €8 millions (£18,7 millions) et des Asturies pour un montant de €3,3 millions (£2,2 millions).
- 3.2.16 Le Comité a relevé qu'à la suite d'un certain nombre d'ajustements, le Gouvernement espagnol avait fait savoir en décembre 2006 que le montant total de ses demandes était de €59 376 830 (£374,4 millions) et que d'autres ajustements seraient effectués en ce qui concernait les versements qu'il avait faits à deux des régions touchées par le sinistre du *Prestige* (Cantabrie et Pays basque), le traitement des résidus et chaque évaluation effectuée par le Consorcio.
- 3.2.17 Il a été noté que depuis décembre 2003, un certain nombre de réunions s'étaient tenues avec les représentants du Gouvernement espagnol et qu'un volume considérable d'informations complémentaires avait été fourni à l'appui des demandes du gouvernement. Il a aussi été noté que la coopération avec les représentants du Gouvernement espagnol se poursuivait et que l'évaluation de toutes les demandes présentées par le gouvernement progressait.
- 3.2.18 Il a été noté que l'État espagnol poursuivait ses efforts pour présenter les demandes en instance et continuait de collaborer avec les experts des FIPOL pour l'analyse de la documentation déjà présentée dans le souci d'éviter les doubles emplois dans les demandes d'indemnisation.
- 3.2.19 Le Comité a noté que parmi les demandes autres que celles soumises par le Gouvernement espagnol, 88,8 % avaient été évaluées à un montant de €3,7 millions (£2,5 millions) et que des paiements provisoires d'un montant total de €184 500^{<4>} (£326 000) avaient été effectués pour 153 des demandes évaluées, le plus souvent à 30 % du montant évalué. Il a été noté que sur les demandes restantes, quatre étaient en cours d'évaluation, 10 étaient en cours de traitement, 190 étaient en attente d'une réponse du demandeur, 77 étaient en attente de documents complémentaires, 381 (pour un total de €27,4 millions (£18,34 millions)) avaient été rejetées et 15 avaient été retirées par les demandeurs.

France

- 3.2.20 Le Comité a noté qu'au 14 février 2007, 475 demandes d'un total de €18,6 millions (£79,4 millions) avaient été reçues par le Bureau des demandes d'indemnisation de Bordeaux et que 86 % de ces demandes avaient été évaluées. Il a été noté que bon nombre des demandes en suspens n'étaient pas étayées par une documentation suffisante et que ces pièces avaient été réclamées aux demandeurs. Le Comité a noté que 400 demandes avaient été évaluées pour un montant de €9 millions (£32,8 millions), que 399 avaient été approuvées pour un montant de €45,7 millions (£30,6 millions) et que des paiements provisoires d'un montant total de €3,95 millions (£2,6 millions) avaient été effectués à hauteur de 30 % des montants évalués pour 286 des demandes approuvées. Il a été noté que les demandes approuvées restantes étaient en attente d'une réponse des demandeurs ou étaient en cours de réexamen après que les demandeurs s'étaient déclarés en désaccord avec le montant évalué. Il a également été relevé que 45 demandes d'un montant total de €2,1 millions (£1,4 million) avaient été rejetées parce que les demandeurs n'avaient pas prouvé avoir subi une perte par suite du sinistre.
- 3.2.21 Il a été rappelé qu'en mai 2004 le Gouvernement français avait soumis une demande d'un montant de €7,5 millions (£45,2 millions) au titre des dépenses encourues pour les opérations de nettoyage réalisées et les mesures de sauvegarde et que le Fonds de 1992 et le London Club avaient provisoirement évalué la demande à €1,2 millions (£20,9 millions). Il a été rappelé

<4>

Les indemnités versées par le Gouvernement espagnol aux demandeurs ont été déduites au moment de calculer les versements provisoires.

qu'un complément d'information avait été demandé au Gouvernement français en août 2005 pour que les experts nommés par le Fonds de 1992 et le London Club puissent terminer l'évaluation et que ce complément d'information ainsi que d'autres documents à l'appui avaient été reçus en février 2006. Le Comité a relevé que les experts du Fonds procédaient actuellement à une évaluation détaillée de cette demande.

- 3.2.22 Il a été noté que 59 demandes supplémentaires, d'un montant total de €10,5 millions (£7 millions), avaient été soumises par les autorités locales au titre des opérations de nettoyage, que 27 de ces demandes avaient été évaluées et approuvées pour un montant de €3,4 millions (£2,3 millions) et que des versements provisoires d'un montant total de £1 million (£675 000) avaient été effectués pour 22 demandes à hauteur de 30 % des montants évalués.
- 3.2.23 Il a aussi été noté que 125 demandes avaient été soumises par des ostréiculteurs pour un montant total de €12,2 millions (£8,2 millions) au titre de pertes qu'ils auraient subies par suite de la résistance du marché due à la pollution, que 118 d'entre elles, d'un montant total de €1,76 million (£1,2 million), avaient été évaluées à €468 007 (£313 257) et que des versements d'un montant total de €16 410 (£77 918) avaient été effectués pour 81 de ces demandes à hauteur de 30 % des montants évalués. Il a été relevé qu'aucune documentation n'avait été soumise à l'appui de quatre de ces demandes et que les personnes qui les avaient soumises avaient été invitées à fournir à l'appui des renseignements détaillés.
- 3.2.24 Il a été noté que le Bureau des demandes d'indemnisation avait reçu 194 demandes relevant du secteur du tourisme pour un montant total de €25,3 millions (£16,9 millions), que 168 de ces demandes avaient été évaluées à un montant total de €12,2 millions (£8,2 millions) et que des versements provisoires d'un montant total de €2,6 millions (£1,7 million) avaient été effectués à hauteur de 30 % des montants évalués pour 114 demandes.

Portugal

- 3.2.25 Le Comité a rappelé qu'en décembre 2003, le Gouvernement portugais avait soumis une demande d'un montant de €3,3 millions (£2,2 millions) au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde et que la documentation supplémentaire, soumise en février 2005, contenait une demande supplémentaire pour un montant de €1 million (£669 000), qui correspondait également à des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde. Il a été rappelé que ces demandes avaient finalement été évaluées à €2,2 millions (£1,5 million) et que le Gouvernement portugais avait accepté cette évaluation. Il a également été rappelé que ce gouvernement ayant décidé, tel qu'indiqué ci-dessus, de ne pas apporter une garantie bancaire, le Fonds de 1992 avait effectué en août 2006 un versement de €328 488 (£222 600), ce qui représentait 15 % de l'évaluation définitive même si cela n'excluait pas le versement d'autres indemnités au Gouvernement portugais au cas où le Comité exécutif déciderait de relever inconditionnellement le niveau des versements.

PAIEMENTS EFFECTUÉS ET AUTRE AIDE FINANCIÈRE APPORTÉE PAR LES AUTORITÉS ESPAGNOLES

- 3.2.26 Il a été rappelé que le Gouvernement espagnol et les autorités régionales avaient indemnisé à hauteur de €40 (£27) par jour toutes les personnes directement touchées par les interdictions de pêche, au nombre desquelles figuraient des ramasseurs de coquillages, des pêcheurs côtiers, ainsi que des personnes dont le travail à terre était fortement tributaire de la pêche qui avait été interdite, par exemple les poissonniers, les réparateurs de filets de pêche et les employés des coopératives de pêche, des criées ou des fabriques de glace. Il a aussi été rappelé que certains de ces paiements avaient été intégrés dans les demandes subrogées des autorités espagnoles en vertu de l'article 9.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a également été rappelé que le Gouvernement espagnol avait fourni une aide à d'autres particuliers et entreprises touchés par le déversement d'hydrocarbures, sous forme de prêts, d'abattements fiscaux et de dispenses des cotisations dues à la sécurité sociale.

- 3.2.27 Il a été rappelé qu'en juin 2003 et en juillet 2004, le Gouvernement espagnol avait adopté une législation sous la forme de deux décrets-lois royaux ouvrant un crédit de €249,5 millions (£172 millions) destiné à dédommager intégralement certaines catégories de victimes de la pollution et que pour percevoir une indemnité, les demandeurs avaient dû renoncer à réclamer sous une quelconque autre forme une indemnité liée au sinistre du *Prestige* et transférer leurs droits à indemnisation à l'État espagnol. Il est aussi rappelé que les décrets prévoyaient que l'évaluation des demandes d'indemnisation serait effectuée selon les critères retenus pour l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.2.28 Il a été rappelé qu'à la session de février 2004 du Comité exécutif, la délégation espagnole avait déclaré que son gouvernement avait reçu près de 29 000 demandes d'indemnisation de la part de victimes du sinistre du *Prestige* qui souhaitaient utiliser le mécanisme de paiement prévu par le premier décret-loi royal, qu'environ 22 800 de ces demandes se rapportaient aux groupes de personnes travaillant dans le secteur de la pêche, qu'elles seraient évaluées selon une formule ou un barème ('estimation objective') et que quelque 5 000 demandes formulées par d'autres groupes feraient l'objet d'une estimation au cas par cas.
- 3.2.29 Il a également été rappelé qu'en mai 2005, le Gouvernement espagnol avait informé le Fonds de 1992 que des accords avaient été conclus avec quelque 19 500 travailleurs du secteur de la pêche et que €8 millions (£60,5 millions) environ leur avaient été versés au total en vertu des décrets-lois royaux.
- 3.2.30 Il a aussi été rappelé qu'en 2004, le Fonds de 1992 avait été informé par le Gouvernement espagnol que les demandes, qui en vertu des décrets feraient l'objet d'une évaluation au cas par cas, seraient évaluées par le Consorcio. Il a été noté que 971 demandes d'un montant total de €30 millions (£154 millions) avaient été reçues par le Consorcio. Le Comité a rappelé qu'étant donné que les décrets prévoyaient que l'évaluation des demandes d'indemnisation serait effectuée selon les critères retenus pour l'application de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, des réunions s'étaient tenues entre les représentants du Consorcio et du Fonds de 1992 pour discuter des critères.
- 3.2.31 Le Comité a rappelé que le Consorcio avait demandé l'aide des experts désignés par le London Club et le Fonds de 1992 afin d'évaluer 241 de ces demandes, d'un montant total de €47,8 millions (£32 millions). Il a été rappelé qu'un certain nombre des demandes qui avaient été transmises à ces experts ne s'appuyaient pas sur des preuves suffisantes pour que la perte faisant l'objet de la demande puisse être établie et que le Consorcio avait sollicité des demandeurs d'autres éléments de preuves et informations. Il a été noté que les experts du Consorcio et les experts désignés par le London Club et le Fonds de 1992 avaient fait une évaluation commune de 194 demandes dont 187, d'un montant de €20,3 millions (£13,6 millions), avaient été approuvées par le Fonds de 1992 et le London Club à hauteur de €2,4 millions (£1,6 million). Il a été relevé que 134 demandes faisant partie des 241 demandes pour lesquelles le Consorcio avait sollicité une aide avaient également été directement soumises au Bureau des demandes d'indemnisation et que des renseignements détaillés avaient été fournis au Consorcio sur 83 de ces évaluations.
- 3.2.32 Il a été rappelé qu'à la session de mai 2006 du Comité exécutif, la délégation espagnole avait informé le Comité que 381 des demandes évaluées par le Consorcio avaient été rejetées faute de documents justificatifs ou de preuves de la perte subie et qu'après avoir évalué 90 % des demandes examinées par cette procédure, il était possible d'en conclure que le montant maximum que le Gouvernement espagnol devrait verser au titre de ces demandes serait de €50 millions (£33,5 millions).

PAIEMENTS EFFECTUÉS ET AUTRE AIDE FINANCIÈRE APPORTÉE PAR LES AUTORITÉS FRANÇAISES

- 3.2.33 Le Comité a rappelé que le Gouvernement français avait mis en place un mécanisme pour effectuer des paiements, en sus des montants versés par le Fonds de 1992, aux demandeurs des secteurs de la pêche et du ramassage des coquillages qui avaient présenté une demande dans ce sens avant le 13 décembre 2004 et que des paiements avaient été effectués en janvier 2005 à 175 demandeurs pour un montant total de €1,15 million (£780 000).
- 3.2.34 Il a été rappelé que le Gouvernement français avait informé l'Administrateur que ces paiements avaient été effectués à titre d'acomptes sur les sommes à verser par le Fonds de 1992, que les demandeurs devraient les rembourser et qu'il ne présenterait pas de demandes subrogées à l'encontre du Fonds de 1992 en ce qui concerne les paiements effectués.

ENQUÊTES SUR LA CAUSE DU SINISTRE

- 3.2.35 Le Comité a rappelé que des enquêtes sur la cause du sinistre avaient été menées par l'Autorité maritime des Bahamas (c'est-à-dire l'autorité de l'État du pavillon) (document 92FUND/EXC.28/5, paragraphes 13.1.1 à 13.1.7), le Ministère espagnol des travaux publics (Ministerio de Fomento) (document 92FUND/EXC.29/4, paragraphes 13.2.1 à 13.2.5) et le Secrétariat d'État français aux transports et à la mer (document 92FUND/EXC.29/4, paragraphes 13.4.1 à 13.4.10).
- 3.2.36 Il a été rappelé que le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) effectuait une enquête sur la cause du sinistre dans le cadre d'une procédure pénale. Il a été rappelé en particulier que le tribunal enquêtait sur le rôle du capitaine du *Prestige* et d'un fonctionnaire qui avait pris part à la décision de ne pas autoriser le navire à entrer dans un port de refuge en Espagne.
- 3.2.37 Il a également été rappelé qu'un magistrat instructeur de Brest menait une enquête au pénal sur la cause du sinistre.
- 3.2.38 Le Comité a relevé que le Fonds de 1992 continuait de suivre les enquêtes en cours par l'intermédiaire de ses avocats espagnols et français.

*ACTIONS EN JUSTICE**Espagne*

- 3.2.39 Le Comité a noté que quelque 2 360 demandes avaient été introduites dans le cadre des procédures judiciaires engagées devant le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) et que 378 de ces demandes concernaient des personnes qui avaient présenté leurs demandes directement au London Club et au Fonds de 1992 par l'intermédiaire du Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne. Il a aussi noté que des précisions sur les préjudices qui auraient été subis dans le cadre de certaines de ces actions en justice avaient été communiquées au tribunal et étaient examinées par les experts engagés par le London Club et le Fonds de 1992. Il a été rappelé qu'en septembre 2005, le groupe le plus important de victimes dans le secteur de la pêche, du ramassage des coquillages et de l'aquaculture avait soumis au magistrat chargé de l'instruction à Corcubión un document indiquant que les membres de ce groupe avaient signé avec le Gouvernement espagnol un accord de règlement aux termes duquel ces victimes renonçaient à toute action en justice, que ce soit contre l'État espagnol ou contre le Fonds de 1992, ou à toute indemnisation à laquelle elles pouvaient prétendre à la suite du sinistre du *Prestige*. Il a aussi été rappelé que ce retrait concernait quelque 13 700 personnes, c'est-à-dire environ 75 % des personnes touchées par le sinistre du *Prestige* dans le secteur de la pêche. Il a en outre été rappelé qu'un certain nombre d'autres demandeurs qui avaient passé un accord de règlement avec le Gouvernement espagnol en vertu des décrets-lois royaux avaient retiré leurs demandes des procédures judiciaires.

- 3.2.40 Il a été rappelé que le Gouvernement espagnol avait saisi le tribunal pénal de Corcubión en son nom propre et au nom des autorités régionales et locales ainsi qu'au nom de 971 autres demandeurs ou groupes de demandeurs. Le Comité a noté qu'un certain nombre d'autres demandeurs avaient également engagé une action devant ce tribunal et que celui-ci étudiait la question de savoir si ces demandeurs étaient en droit de s'associer à la procédure.

France

- 3.2.41 Le Comité a noté que le Gouvernement français et 227 autres demandeurs avaient engagé une action en justice contre le propriétaire du navire, le London Club et le Fonds de 1992 devant 16 tribunaux en France pour demander une indemnisation d'un montant total de €131 millions (£87,7 millions), dont €67,7 millions (£45,3 millions) étaient réclamés par l'État.
- 3.2.42 Il a été rappelé qu'en mars 2003, deux syndicats d'ostréiculteurs et une association avaient engagé une action en justice, qui figurait également au nombre de celles mentionnées au paragraphe 3.2.41, contre le propriétaire du navire, le London Club, le propriétaire de la cargaison/affréteur du navire, l'État espagnol, l'American Bureau of Shipping (ABS) (la société de classification du *Prestige*) et le Bureau Veritas, la société de classification précédente qui avait certifié le *Prestige* avant l'ABS. Il a également été rappelé qu'en juin 2006, le Fonds avait été admis à se joindre à la procédure en qualité de défendeur.

Portugal

- 3.2.43 Le Comité a noté que l'État portugais avait engagé une action en justice devant le tribunal maritime de Lisbonne contre le propriétaire du navire, le London Club et le Fonds de 1992 pour demander réparation à hauteur de €4,3 millions (£2,9 millions) mais qu'après le règlement de la demande visée au paragraphe 3.2.25, l'État portugais avait retiré son action en justice en décembre 2006.

États-Unis

- 3.2.44 Le Comité a rappelé que l'État espagnol avait engagé une action en justice contre l'ABS devant le tribunal fédéral de première instance de New York pour demander une indemnisation au titre de tous les dommages causés par le sinistre, dommages que l'on estimait initialement devoir dépasser US\$700 millions (£357 millions)^{<5>} puis US\$1 milliard (£510 millions). Il a été rappelé que l'État espagnol avait notamment soutenu que l'ABS avait fait preuve de négligence dans l'inspection du *Prestige* et n'avait pas décelé de corrosion, de déformation permanente, de matériaux défectueux et de fatigue dans le navire et avait fait preuve de négligence en accordant la classification.
- 3.2.45 Il a été rappelé que l'ABS avait réfuté l'accusation de l'État espagnol et avait lui-même engagé une action contre ce dernier en soutenant que si l'État avait subi des dommages, c'était en totalité ou en partie du fait de sa propre négligence. Il a en outre été rappelé que l'ABS avait présenté une demande reconventionnelle et avait demandé que l'État se voie ordonner de dédommager l'ABS de tous les montants que ce dernier serait obligé de verser en exécution d'un quelconque jugement prononcé à son encontre dans le cadre du sinistre du *Prestige* mais que le tribunal de New York avait rejeté la demande reconventionnelle présentée par l'ABS au motif que l'État espagnol avait droit à l'immunité souveraine. Il a en outre été rappelé que l'ABS avait tenté d'obtenir le réexamen de sa demande par le tribunal ou l'autorisation de faire appel.
- 3.2.46 Le Comité a rappelé qu'en juillet 2006, le tribunal de New York avait confirmé sa décision concernant le droit à l'immunité souveraine de l'État espagnol, mais avait autorisé l'ABS à soumettre à nouveau sa demande reconventionnelle en invoquant d'autres motifs. Il a été aussi rappelé qu'en juillet 2006, l'ABS avait de nouveau soumis sa demande reconventionnelle en la

<5>

La conversion du dollar des États-Unis a été effectuée sur la base du taux de change en vigueur au 14 février 2007 (1 US\$ = £0,5099).

formulant de manière à ce qu'elle relève d'une dérogation au principe de l'immunité souveraine dans la mesure où on y sollicitait une réparation qui ne dépassait pas le montant et ne présentait pas un caractère différent de celle demandée par l'Espagne et que l'ABS avait demandé à être dédommagé par l'État espagnol au cas où une tierce partie obtiendrait gain de cause dans un procès à son encontre en raison du sinistre. Il a été noté qu'en septembre 2006, l'État espagnol avait demandé le rejet de la demande reconventionnelle de l'ABS au motif que le tribunal n'était pas compétent pour juger cette affaire mais que le tribunal de New York ne s'était pas encore prononcé au sujet de cette demande.

- 3.2.47 Le Comité a rappelé qu'en août 2005, l'ABS avait soumis au tribunal de New York une demande en référé pour que la plainte de l'État espagnol soit rejetée en faisant valoir qu'il était un préposé ou mandataire du propriétaire du navire et que par conséquent, en vertu de l'article III.4 a) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, aucune demande de réparation de dommage par pollution ne pouvait être formée contre lui à moins que le dommage ne résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. Il a été rappelé que l'ABS avait également affirmé qu'étant donné que les États-Unis n'étaient pas partie contractante à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et que le dommage par pollution était intervenu en Espagne, les tribunaux des États-Unis n'avaient pas compétence pour connaître de l'affaire. Le Comité a noté que le tribunal ne s'était pas encore prononcé sur cette demande.
- 3.2.48 Il a été rappelé que dans le cadre de la procédure judiciaire engagée à New York, l'ABS avait demandé communication par l'État espagnol de l'ensemble des documents et pièces figurant au dossier d'enquête du tribunal pénal de Corcubión concernant le sinistre du *Prestige*, ainsi que de tous les documents et pièces examinés par la Commission permanente d'enquête espagnole sur les événements de mer. Il a été rappelé que l'État espagnol avait fait valoir dans sa réponse que les documents et pièces requises bénéficiaient de l'immunité en vertu du droit procédural espagnol qui interdisait leur divulgation mais qu'en août 2005, après avoir pris en compte les divers intérêts contradictoires en jeu, le juge chargé de superviser les procédures de communication avait rejeté l'immunité invoquée par l'État espagnol et ordonné la communication des documents. Il a également été rappelé que l'État espagnol avait fait appel de cette décision.
- 3.2.49 Il a été rappelé qu'en septembre 2005, l'État espagnol avait présenté une requête au tribunal pénal de Corcubión, dans laquelle il soutenait que ces documents et pièces bénéficiaient de l'immunité en vertu du droit procédural espagnol et ne pouvaient être fournis à l'ABS et que le tribunal pénal avait décidé, en faveur des parties qui s'étaient associées à la procédure pénale, que ces documents et pièces étaient protégés par le secret et ne devaient donc pas être communiqués à l'ABS.
- 3.2.50 Le Comité a rappelé qu'en août 2006, le tribunal de New York avait rejeté l'appel de l'État espagnol en estimant que les parties à la procédure devraient avoir accès aux mêmes documents et qu'en refusant de lui communiquer les documents et pièces du dossier, l'État espagnol mettrait l'ABS dans une situation désavantageuse dans la mesure où cela affecterait son droit de défense. Il a été rappelé que dans une décision non susceptible d'appel, le tribunal avait ordonné à l'État espagnol de produire les documents et les pièces au plus tard le 30 septembre 2006.
- 3.2.51 Il a été rappelé que l'État espagnol avait reconsidéré sa position et avait soumis en août 2006 une requête au tribunal de Corcubión pour être autorisé à communiquer à l'ABS les documents et pièces visés ci-dessus. Le Comité a rappelé que l'État espagnol avait fait valoir que les décisions du tribunal de New York et du tribunal de Corcubión le mettaient dans une situation délicate dans la mesure où le tribunal de New York l'avait enjoint de faire une chose, c'est-à-dire de communiquer tous les documents placés dans le dossier du tribunal de Corcubión, alors que le tribunal de Corcubión lui avait ordonné de faire le contraire, à savoir de ne pas les

communiquer. Il a été rappelé que l'État espagnol avait indiqué qu'il avait conclu un accord de confidentialité avec l'ABS pour tous les documents et pièces communiqués et que l'État espagnol avait également fait valoir que si les documents et pièces demandés n'étaient pas communiqués, cela porterait préjudice à sa position devant le tribunal de New York. Le Comité a noté qu'en septembre 2006, le tribunal de Corcubión avait autorisé la communication au tribunal de New York de toute la documentation concernant l'affaire du sinistre du *Prestige* et qu'en janvier 2007 un avocat agissant au nom de l'ABS s'était rendu au tribunal de Corcubión et avait examiné les documents figurant dans le dossier du tribunal.

- 3.2.52 Le Comité a rappelé qu'en juin 2006, l'État espagnol avait présenté une requête au tribunal de New York pour qu'il ordonne à l'ABS de fournir des documents comptables en faisant valoir que ces documents démontreraient que l'ABS avait détourné des recettes et des ressources et que, en conséquence, il ne s'était pas suffisamment intéressé à la formation d'experts maritimes et à l'insuffisance de ses effectifs. Il a en outre été rappelé que l'ABS avait soutenu que les documents comptables n'étaient pas pertinents au stade de l'attribution des responsabilités dans la procédure.
- 3.2.53 Il a été rappelé que le tribunal de New York avait rejeté la requête de l'État espagnol en indiquant que les documents comptables n'étaient pas pertinents pour décider si l'ABS avait fait preuve de négligence dans son comportement concernant le *Prestige* et que l'État espagnol n'avait pas fait appel de cette décision.
- 3.2.54 Le Comité a noté qu'en novembre 2006, le juge chargé de superviser les procédures de communication s'était prononcé sur une requête de l'ABS tendant à obliger l'État espagnol à produire tous les messages électroniques échangés pendant la période du sinistre (12 au 20 novembre 2002). Il a été relevé que le juge avait estimé que l'État n'avait pas su soit sauvegarder les communications électroniques soit procéder à une recherche approfondie la première fois que l'ABS avait demandé que ces communications soient produites. Il a été noté que le juge, considérant qu'une recherche de communications électroniques à une date aussi tardive risquait d'être futile, avait invité l'ABS à présenter la demande de réparation, de recours ou de sanction qu'il estimerait appropriée. Il a en outre été noté que la demande de l'État espagnol tendant à ce que le juge reconsidère sa décision avait été refusée mais que l'État avait fait appel.
- 3.2.55 Le Comité a noté que sur la base de l'invitation faite par le juge, l'ABS avait déposé une requête demandant des sanctions contre l'État espagnol dans la mesure où celui-ci n'avait pas produit les communications électroniques demandées. Il a été noté que l'ABS avait sollicité le rejet de l'instance ou de certaines parties de l'instance ou bien une décision selon laquelle lors du procès une conclusion défavorable devrait être tirée à l'encontre de l'État espagnol pour ne pas avoir produit les messages électroniques requis et que l'ABS avait demandé, en tout état de cause, le remboursement de ses frais et des honoraires afférents au litige concernant la production des messages électroniques. Le Comité a noté qu'aucune décision n'avait encore été prise sur la demande de l'ABS.
- 3.2.56 La délégation espagnole a présenté le document 92FUND/EXC.36/5/1 où sont exposés certains points qui viennent compléter le document soumis par l'Administrateur. Il a été noté que l'État espagnol s'était opposé à la demande de sanction présentée par l'ABS dans la mesure où l'État espagnol avait produit des courriers électroniques correspondant aux jours où s'était produit le sinistre et que l'ABS n'avait pas démontré que ces courriers contenaient des informations intéressantes pour la procédure. Le Comité a noté que le tribunal n'avait pas encore rendu son jugement en la matière.
- 3.2.57 La délégation espagnole a remercié le Secrétariat et le personnel du Bureau des demandes d'indemnisation de la Corogne pour le travail accompli à l'occasion du traitement de la documentation très volumineuse soumise par l'État espagnol à l'appui de ses demandes.

3.3 N°7 Kwang Min

3.3.1 Le Comité exécutif a pris note de l'évolution de la situation concernant le sinistre du N°7 Kwang Min, telle que décrite dans le document 92FUND/EXC.36/6.

3.3.2 Il a été rappelé que le 24 novembre 2005, le navire-citerne coréen N°7 Kwang Min (160 tjb) était entré en collision avec le bateau de pêche coréen Chil Yang N°1 (139 tjb) dans le port de Busan, en République de Corée et qu'au total 37 tonnes de fuel-oil lourd s'étaient échappées d'une citerne à cargaison endommagée et avaient été déversées dans la mer.

Demandes d'indemnisation

3.3.3 Le Comité a rappelé que 12 demandes d'indemnisation d'un montant total de Won 2,7 milliards (£1,5 million) au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde avaient fait l'objet d'un règlement pour Won 1,9 milliard (£1,1 million) et qu'une demande avait été rejetée.

3.3.4 Il a été rappelé que les propriétaires de six restaurants de fruits de mer vivants situés dans la zone polluée avaient soumis des demandes d'indemnisation pour la perte de poissons qu'ils attribuaient à la pénétration d'hydrocarbures dans leurs aquariums par des prises d'eau de mer immergées, pour un manque à gagner dû à l'annulation de réservations et pour d'autres dommages non précisés. Il a été rappelé que ces demandes, d'un total de Won 163 millions (£89 000), avaient fait l'objet d'un règlement à hauteur de Won 3,1 millions (£1 860).

3.3.5 Il a également été rappelé que des demandes d'indemnisation pour un total de Won 154 millions (£84 000) formulées par 81 plongeurs pour un manque à gagner dû à l'interruption de leurs activités de récolte et de vente de crustacés et de coquillages avaient fait l'objet d'un règlement à hauteur de Won 36 millions (£20 000). Il a été rappelé que d'autres demandes relatives à la pêche pour un montant total de Won 93 millions (£51 000) formulées par 10 propriétaires de bateaux ont été réglées pour un montant de Won 51 millions (£28 000).

3.3.6 Le Comité a rappelé que des demandes déposées par neuf éleveurs d'algues marines (moutarde de mer), d'un montant total de Won 371 millions (£203 000), au titre de dommages aux biens et d'entrave à la production, avaient été évaluées à Won 42 millions (£22 000) et qu'une demande avait été rejetée. Il a été rappelé que six de ces demandes avaient fait l'objet d'un règlement pour un montant total de Won 33 millions (£12 000). Il a aussi été rappelé que deux demandeurs, après avoir initialement accepté le montant évalué, avaient ultérieurement refusé d'accepter le règlement proposé et avaient engagé des actions en justice contre les propriétaires des deux navires en cause dans le sinistre (voir le paragraphe 3.3.10 ci-dessous).

3.3.7 Le Comité a noté que ce sinistre ne devrait donner lieu à aucune nouvelle demande d'indemnisation.

Actions en justice

3.3.8 Le Comité a rappelé que l'enquête sur la cause du sinistre diligentée par le tribunal de la sécurité maritime de Busan avait conclu que la responsabilité du propriétaire du N°7 Kwang Min était engagée à hauteur de 40 % et celle du propriétaire du bateau de pêche Chil Yang N°1 à hauteur de 60 %. Il a cependant été noté que le propriétaire du N°7 Kwang Min avait interjeté appel de cette décision auprès du tribunal central de la sécurité maritime de Corée et que le tribunal avait décidé que la responsabilité du propriétaire du N°7 Kwang Min était engagée à hauteur de 35 % et celle du propriétaire du bateau de pêche Chil Yang N°1 à hauteur de 65 %.

3.3.9 Il a été rappelé qu'une enquête sur la situation financière du propriétaire du bateau de pêche Chil Yang N°1 avait révélé que celui-ci était propriétaire d'un bâtiment dont on ne connaît pas la valeur mais qui était estimé à un montant supérieur à la limitation applicable au bateau en vertu du code de commerce coréen, à savoir 83 000 DTS (£65 000).

- 3.3.10 Il a été rappelé que deux éleveurs d'algues marines avaient engagé des actions en justice devant le tribunal de district de Busan contre les propriétaires des deux navires en cause dans le sinistre (voir le paragraphe 3.3.6 ci-dessus).
- 3.3.11 Le Comité a rappelé que l'Administrateur avait chargé les avocats coréens du Fonds de 1992 de prendre des dispositions pour que le Fonds se porte partie intervenante dans ces actions en justice afin d'examiner la possibilité de recouvrer les sommes versées au titre de l'indemnisation du sinistre. Le Comité a noté que les démarches entreprises par les avocats avaient permis au Fonds d'engager des actions récursoires contre les deux propriétaires des navires.
- 3.3.12 Il a été noté qu'en janvier 2007, le propriétaire du *Chil Yang N°1* avait déposé une requête devant le tribunal de district de Busan afin d'entamer la procédure en limitation de manière à limiter sa responsabilité au montant de limitation applicable, soit 83 000 DTS (voir le paragraphe 3.3.9 ci-dessus).
- 3.3.13 Le Comité a noté que le 6 mars 2007 le tribunal de district de Busan avait rendu sa décision concernant l'ouverture de la procédure en limitation et que tous demandeurs pouvant prétendre à bénéficier de la procédure en limitation devaient déposer leurs créances auprès du tribunal chargé de ladite procédure d'ici le 13 avril 2007.
- 3.3.14 Il a été noté que l'Administrateur avait chargé les avocats du Fonds de prendre des dispositions pour que le Fonds se porte partie intervenante dans la procédure en limitation, afin de recouvrer dans la mesure du possible les sommes versées au titre de l'indemnisation du sinistre.

3.4 Solar 1

- 3.4.1 Le Comité exécutif a pris note des informations concernant le sinistre du *Solar 1* contenues dans le document 92FUND/EXC.36/7 qui a fait l'objet d'une présentation PowerPoint.

Le sinistre

- 3.4.2 Le Comité a rappelé que le 11 août 2006, le navire-citerne *Solar 1* (998 tjb), immatriculé aux Philippines, qui transportait une cargaison de 2 081 tonnes de fuel-oil industriel, avait sombré en eaux profondes dans le détroit de Guimaras, à environ 10 milles nautiques au sud de l'île de Guimaras, en République des Philippines. Il a été noté qu'une quantité inconnue mais notable d'hydrocarbures s'était échappée du navire après le naufrage et que des hydrocarbures continuaient à s'échapper de l'épave immergée, quoiqu'en quantités de moins en moins importantes.
- 3.4.3 Il a été rappelé que le *Solar 1* était assuré par la Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) (Shipowners' Club).
- 3.4.4 Le Comité a rappelé que le Shipowners' Club et le Fonds de 1992 avaient demandé conjointement à un expert de l'International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF) qu'il se rende aux Philippines pour superviser les mesures prises à la suite du déversement et qu'il fournisse des conseils techniques. Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 s'était adjoint les services d'un avocat aux Philippines afin de l'aider à traiter toute question juridique découlant du sinistre.
- 3.4.5 Le Comité a noté que le Shipowners' Club et le Fonds de 1992 avaient créé à Iloilo un bureau de liaison chargé d'aider au traitement des demandes et administré par le correspondant du Club avec l'aide de six employés.

Applicabilité des Conventions de 1992 et de l'accord STOPIA 2006

- 3.4.6 Le Comité a rappelé que la République des Philippines était partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.4.7 Il a été rappelé que le montant de limitation applicable au *Solar 1* aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile était de 4,51 millions de DTS (£3,6 millions), mais que le propriétaire du *Solar 1* était partie à l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006), qui prévoit que le montant de limitation applicable au navire-citerne aux termes de cette convention est volontairement porté à 20 millions de DTS (£15,8 millions). Il a cependant été rappelé que le Fonds de 1992 restait tenu d'indemniser les demandeurs si le montant total des demandes d'indemnisation recevables dépassait le montant de limitation applicable au *Solar 1* aux termes de la Convention. Le Comité a rappelé qu'aux termes de l'accord STOPIA 2006, le Fonds de 1992 avait le droit, qu'il peut faire valoir en justice, de se faire indemniser par le propriétaire du navire de la différence entre le montant de limitation applicable au navire-citerne aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et soit le montant total des demandes recevables, soit 20 millions de DTS (£15,8 millions), si ce dernier montant est moins élevé.
- 3.4.8 Il a été rappelé que l'Administrateur et le Shipowners' Club étaient convenus que le Fonds de 1992 devrait assumer la responsabilité des paiements une fois que le Club aurait payé les indemnités jusqu'au plafond de limitation applicable au *Solar 1* aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, et que le Fonds de 1992 demanderait ensuite des remboursements réguliers au Club jusqu'au plafond fixé dans l'accord STOPIA 2006, ces paiements devant être effectués par le Club dans les deux semaines suivant la réception de la facture du Fonds.

Doutes émis par le Shipowners' Club

- 3.4.9 Le Comité a rappelé qu'en octobre 2006, le Shipowners' Club avait informé le Fonds de 1992 qu'à la suite de son enquête sur le contexte du sinistre et en particulier sur les questions de causalité, il avait de sérieux doutes concernant l'exploitation du navire par le propriétaire, doutes qui justifieraient de résilier l'assurance que le Shipowners' Club avait accordée à ce propriétaire. Il a cependant été rappelé que le Club avait également fait savoir au Fonds qu'il avait décidé de ne pas chercher à échapper à la responsabilité qui pourrait lui incomber en s'appuyant sur le paragraphe 8 de l'article VII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, qui prévoit entre autres que l'assureur peut se prévaloir du fait que les dommages par pollution résultent d'une faute intentionnelle du propriétaire du navire.
- 3.4.10 Il a été rappelé que le Shipowners' Club avait informé l'Administrateur qu'il avait cependant l'intention d'exercer le droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article III de la Convention sur la responsabilité civile de s'opposer aux demandes présentées par la Petron Corporation, affréteur du *Solar 1*, dont la négligence, de l'avis du Club, avait causé les dommages par pollution ou y avait contribué. Il a été noté que les demandes émanant de ces tierces parties étaient susceptibles de ne porter que sur des mesures de sauvegarde.
- 3.4.11 Le Comité a rappelé que la position du Fonds quant aux demandes soumises au titre des coûts afférents aux mesures de sauvegarde différait de celle du propriétaire du navire dans la mesure où elle s'appuyait sur la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui se lisait comme suit: "Toutefois, cette exonération du Fonds ne s'applique pas aux mesures de sauvegarde". Il y a été rappelé que conformément à l'article 4.3, le Fonds de 1992 serait donc tenu de verser des indemnités pour toutes demandes soumises au titre de coûts raisonnables afférents à des mesures de sauvegarde prises par des tiers même lorsque la négligence de ces parties pourrait avoir causé les dommages par pollution ou y avoir contribué. Il a été relevé que si le Fonds devait verser des indemnités pour ce type

de demandes, il ne serait pas remboursé, au moins dans un premier temps, par le Shipowners' Club en application des termes de l'accord STOPIA 2006.

- 3.4.12 Il a été rappelé que le Fonds de 1992 n'était pas à ce stade en mesure de faire des commentaires sur les allégations du Shipowners' Club au sujet d'une négligence concurrente commise par des tiers et avait donc réservé sa position à cet égard. Il a été cependant rappelé que le Fonds avait l'intention d'étudier tous les éléments de preuve disponibles pour établir s'il y avait eu négligence concurrente de la part d'un demandeur ayant pris des mesures de sauvegarde et de communiquer ses conclusions au Comité à sa prochaine session de juin 2007.

Impact du déversement

- 3.4.13 Il a été rappelé que le détroit de Guimaras contenait un groupe d'îles dont le littoral se compose de plages de sable, de côtes rocheuses, de récifs de corail, de verdières et de mangroves. Il a également été noté que la côte sud-ouest de l'île de Guimaras, la plus grande île du détroit, abritait une réserve marine nationale ainsi qu'un centre de recherche en aquaculture, que les eaux littorales entretenaient un secteur de pêche artisanale très développé, un grand nombre de communautés côtières se livrant à la pêche de subsistance et que l'aquaculture côtière et à terre était largement répandue. Il a aussi été rappelé qu'on trouvait sur l'île une modeste industrie touristique.
- 3.4.14 Il a été rappelé que les hydrocarbures étaient venus s'échouer sur les côtes sud et sud-ouest de l'île de Guimaras et sur un certain nombre de petits îlots au large de la côte sud-est de l'île et que ces côtes étaient essentiellement occupées par des mangroves, particulièrement vulnérables aux effets étouffants des hydrocarbures. Il a aussi été rappelé que des hydrocarbures s'étaient également échoués en plus petites quantités sur les côtes est et nord-est de la province d'Iloilo, notamment au nord de la baie d'Ajuy et sur les îles Conception.
- 3.4.15 Il a été rappelé qu'environ 124 kilomètres de littoral et quelque 500 hectares de mangroves ont été pollués à différents degrés. Il a aussi été rappelé que le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et les chercheurs de l'Université des Philippines à Visayas avaient lancé une étude sur les effets à court et long terme des hydrocarbures sur les arbres des mangroves.
- 3.4.16 Le Comité a ajouté que le déversement avait eu un impact majeur sur le secteur de la pêche artisanale de l'île de Guimaras, et qu'environ 7 000 personnes employées dans le secteur de la pêche avaient été directement touchées par la pollution, soit du fait de la pollution de leurs engins de pêche, soit en raison de la présence d'hydrocarbures dans leurs zones de pêche. Il a été noté que 4 000 autres personnes engagées dans des activités de pêche au large de parties de l'île non polluées avaient signalé avoir des difficultés à vendre leurs prises du fait que le public considérait que tous les poissons en provenance de l'île de Guimaras risquaient d'être contaminés.
- 3.4.17 Il a été noté que le déversement avait également eu un impact sur les installations d'aquaculture et que le Bureau des pêches et des ressources aquatiques des Philippines avait signalé qu'environ 90 exploitants de bassins de pêche étaient touchés à différents degrés. Il a également été noté que d'importantes zones de culture d'algues avaient été signalées comme ayant été touchées par les hydrocarbures.
- 3.4.18 Il a été rappelé qu'un halieute et un expert en aquaculture ayant une expérience de travail aux Philippines avait été engagé par le Shipowners' Club et le Fonds de 1992 pour se rendre sur place afin de procéder à une évaluation générale des pertes et d'aider les demandeurs à soumettre leurs demandes d'indemnisation.
- 3.4.19 Le Comité a rappelé que l'île de Guimaras comptait beaucoup sur ses plages pour attirer les visiteurs et que le déversement d'hydrocarbures avait eu un impact majeur sur les entreprises du secteur du tourisme. Il a été rappelé que le Shipowners' Club et le Fonds de 1992 avaient fait

appel à des experts en tourisme, déjà engagés par le Fonds lors de sinistres antérieurs, qui s'étaient rendus dans la zone touchée et s'étaient entretenus avec de nombreux demandeurs potentiels afin de mieux comprendre la nature de leurs activités professionnelles et l'impact du déversement d'hydrocarbures sur ces activités, et aussi de les conseiller sur la façon de présenter leurs demandes d'indemnisation. Il a également été rappelé que la plupart des stations balnéaires de l'île de Guimaras étaient composées de petites entreprises privées dont les recettes étaient relativement faibles et un grand nombre d'entre elles avaient connu de grandes difficultés, mais qu'on trouvait quelques stations situées sur de petits îlots au large de l'île de Guimaras qui offraient généralement un meilleur niveau d'équipement et occupaient une part plus importante des marchés étrangers.

Opérations de nettoyage

- 3.4.20 Le Comité a rappelé que les garde-côtes philippins, en leur qualité de principale administration gouvernementale chargée d'intervenir en cas de déversement d'hydrocarbures sur les côtes philippines, avaient pris la direction générale des opérations de nettoyage. Il a été rappelé que l'intervention en mer avait consisté essentiellement en l'aspersion, à partir d'un avion léger et de navires, de produits chimiques dispersants sur les hydrocarbures récemment échappés de l'épave et que l'on avait tenté de protéger certains sites sensibles en déployant des barrages flottants vendus dans le commerce et d'autres de fabrication artisanale.
- 3.4.21 Il a été rappelé que la Petron Corporation avait assumé la responsabilité de l'organisation et de la gestion du nettoyage du littoral, en grande partie effectué par les résidents des villages touchés, recrutés par cette société dans le cadre d'un programme dit de "travail contre rémunération". Il a aussi été rappelé que quelque 1 500 résidents avaient participé à ce nettoyage au plus fort de l'intervention, et qu'au moment où celle-ci s'était achevée, début novembre 2006, un total d'environ 63 000 journées de travail avaient été consacrées à ces opérations.
- 3.4.22 Il a également été relevé que le nettoyage du littoral avait été effectué pour l'essentiel par des méthodes manuelles et avait principalement visé les plages de sable de la côte sud de l'île de Guimaras et qu'environ 2 100 tonnes de déchets mazoutés avaient été générées par ce nettoyage.

Demandes d'indemnisation

Ateliers sur les demandes d'indemnisation

- 3.4.23 Le Comité a rappelé que l'Administrateur adjoint/Conseiller technique du Fonds et l'un des fonctionnaires chargés des demandes d'indemnisation s'étaient rendus aux Philippines à deux reprises, en septembre et en octobre 2006, accompagnés d'un représentant du Shipowners' Club, afin d'y tenir une série d'ateliers sur les demandes d'indemnisation avec des représentants du gouvernement central, des gouvernements provinciaux et des demandeurs. Il a été rappelé que les réunions avaient été organisées par les représentants de la Petron Corporation, l'affréteur du *Solar 1*.

Nettoyage et mesures de sauvegarde

- 3.4.24 Il a été noté qu'au 31 janvier 2007, les demandes de trois entrepreneurs soumises pour un montant total de US\$6,6 millions (£3,4 millions) au titre des coûts de nettoyage en mer avaient été évaluées à un total de US\$4,5 millions (£2,3 millions) et des paiements provisoires avaient été effectués pour un montant total de US\$3,7 millions (£1,9 million).
- 3.4.25 Il a été noté qu'une demande de la Petron Corporation, d'un montant de PHP188 millions (£2 millions), soumise au titre des coûts de nettoyage du littoral avait été provisoirement évaluée à un total de PHP105 millions (£1,1 million) et qu'un paiement provisoire d'un

montant de PHP105 millions (£1,1 million) avait été effectué. Le Comité a relevé que le Shipowners' Club, alléguant que c'était la négligence de la Petron Corporation qui avait causé les dommages par pollution ou y avait contribué (voir les paragraphes 3.4.9 à 3.4.11 ci-dessus), avait refusé de payer la demande d'indemnisation de cette société au titre des coûts afférents aux opérations de nettoyage et aux mesures de sauvegarde et que le Fonds de 1992 avait donc accepté de payer les indemnités demandées par la Petron Corporation en attendant les conclusions de son enquête sur les causes du sinistre.

- 3.4.26 Il a été noté que le Shipowners' Club avait versé ¥45,1 millions (£195 000) au titre des frais afférents à l'inspection sous-marine de l'épave.
- 3.4.27 Le Comité a noté que des demandes d'un montant total de PHP838 000 (£8 800) avaient été reçues de 42 ménages au titre des difficultés et des inconvénients engendrés par leur évacuation forcée par les autorités locales. Il a été noté que ces demandeurs avaient été évacués par les pouvoirs publics lorsqu'ils s'étaient déclarés préoccupés par le risque de niveaux dangereux d'hydrogène sulfuré au voisinage de leurs domiciles. Le Comité a néanmoins relevé que les experts nommés par le Shipowners' Club et le Fonds de 1992 avaient confirmé que l'hydrogène sulfuré dont la présence était alléguée n'aurait pas pu émaner des hydrocarbures déversés par le *Solar 1*. Il a été noté que le Shipowners' Club et le Fonds de 1992 avaient donc considéré que les demandes d'indemnisation au titre des conséquences économiques de l'évacuation n'étaient en principe pas recevables et que les demandes en question avaient donc été rejetées.

Pêche et mariculture

- 3.4.28 Le Comité a noté qu'en octobre 2006, le Shipowners' Club et le Fonds de 1992 avaient reçu 13 535 formulaires d'enregistrement de demande d'indemnisation dûment remplis par des pêcheurs habitant dans les cinq communes de l'île de Guimaras mais qu'après la suppression de 2 174 demandes faisant double emploi, les renseignements indiqués dans les 11 361 formulaires restants avaient été saisis pour chacune des municipalités de l'île dans une base de données des demandes d'indemnisation. Il a été noté que les pertes de tous les demandeurs avaient été évaluées sur la base d'une interruption de 12 semaines de leurs activités de pêche normales, soit le temps qui avait été nécessaire pour mener à bien les opérations de nettoyage du littoral. Le Comité a noté que les pertes totales des 11 361 demandeurs avaient été évaluées à PHP120,3 millions (£1,3 million) et que plus de 97 % des demandeurs avaient accepté le règlement de leurs demandes sur la base de ces évaluations. Il a été relevé que les demandeurs n'étant pas représentés par une association ou une coopérative de pêche susceptible d'agir en leur nom, le Shipowners' Club et le Fonds de 1992 avaient décidé de payer chaque demandeur individuellement et qu'au 31 janvier 2007, un total de 10 978 demandeurs avaient reçu, dans les cinq communes de l'île de Guimaras, des indemnités pour un montant total de PHP117 millions (£1,3 million).
- 3.4.29 Le Comité a noté que plus de 12 000 pêcheurs habitant dans les zones côtières de la province d'Iloilo avaient soumis des formulaires d'enregistrement de demande d'indemnisation et que quelque 11 000 demandes avaient été évaluées à PHP57 millions (£600 000). Il a été noté que si les demandeurs acceptaient les évaluations, les paiements pourraient commencer en avril 2007.
- 3.4.30 Il a été noté qu'en novembre 2006, le Shipowners' Club et le Fonds de 1992 avaient reçu 77 demandes de cultivateurs d'algues au titre de dommages allégués à leurs cultures provoqués par les hydrocarbures. Il a été noté que ces demandes, d'un montant total de PHP725 000 (£7 600), étaient en cours d'évaluation.
- 3.4.31 Il a également été relevé qu'en décembre 2006, le Shipowners' Club et le Fonds de 1992 avaient reçu 90 demandes d'exploitants de bassins d'aquaculture pour un montant total de PHP316 millions (£3,3 millions) et que ces demandes étaient en cours d'évaluation.

Tourisme

- 3.4.32 Le Comité a noté qu'au 31 janvier 2007, le Shipowners' Club et le Fonds de 1992 avaient reçu 70 demandes du secteur du tourisme, soumises pour l'essentiel par de petites stations balnéaires ou des exploitants de bateaux d'excursion, pour un montant total de PHP108 millions (£1,1 million) et que 45 demandes avaient fait l'objet d'un règlement pour un montant de PHP851 000 (£9 000). Il a été noté qu'une demande de PHP100 millions (£1,1 million) au titre d'une perte alléguée d'investissement dans une station balnéaire insulaire sur une période de 25 ans avait été rejetée au motif qu'une telle demande n'était pas recevable en principe. Le Comité a noté qu'il était probable que de nombreux propriétaires de stations balnéaires soumettraient des demandes au titre d'autres pertes subies en 2007.

Études de suivi écologique et mesures de remise en état de l'environnement

- 3.4.33 Il a été noté qu'en novembre 2006, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (Department of Environment and Natural Resources, DENR) avait soumis au Shipowners' Club et au Fonds de 1992 sa proposition concernant le financement nécessaire pour lancer un programme de suivi écologique et de remise en état des ressources naturelles côtières, notamment des mangroves, d'un coût évalué à PHP130 millions (£1,4 million). Le Comité a noté que le Shipowners' Club et le Fonds de 1992 avaient fait savoir au DENR que bien qu'étant favorables, en principe, à la proposition de suivi des effets des hydrocarbures sur les mangroves, ils considéraient qu'il était trop tôt pour prendre une décision quant à la nécessité de mesures de remise en état ou la création de pépinières. Il a néanmoins été noté que le Shipowners' Club et le Fonds de 1992 avaient donné leur accord de principe sur la proposition de récupération des déchets mazoutés et non mazoutés dans les chenaux de marée de huit sites de mangroves afin de faciliter l'alternance des marées et le lessivage des lieux par les marées, ce qui contribuerait à la remise en état des arbres affectés par les hydrocarbures adhérant à leurs systèmes de racines et aux sédiments avoisinants. Le Comité a noté que le Club et le Fonds avaient souligné que le DENR devrait d'abord financer ces mesures lui-même puis demander une indemnisation au titre de ces coûts après la fin des travaux. Il a néanmoins été noté que le Shipowners' Club et le Fonds avaient fait savoir au DENR qu'à leur avis, les études proposées pour le suivi de la qualité de l'air, de l'eau et des sols n'étaient pas justifiées techniquement et qu'il était peu probable que les demandes au titre des coûts de tels programmes satisfassent aux critères de recevabilité du Fonds.

Dommages aux biens

- 3.4.34 Le Comité a noté qu'au 31 janvier 2007, le Shipowners' Club et le Fonds de 1992 avaient reçu 16 demandes, pour un montant total de PHP3,9 millions (£41 000) au titre de dommages à des biens situés le long des plages, subis lors de l'enlèvement du sable pendant les opérations de nettoyage, et que ces demandes étaient en cours d'évaluation. Il a également été noté que cinq demandeurs avaient soumis des demandes pour un montant total de PHP347 500 (£3 650) au titre de l'utilisation de leurs terrains pour l'entreposage temporaire des déchets mazoutés.

Demandes diverses

- 3.4.35 Le Comité a noté qu'en décembre 2006, le Département régional des affaires sociales (Regional Department of Social Welfare) avait soumis une demande de PHP5,3 millions (£55 700) au titre des coûts des vivres et des fournitures, du programme 'travail contre rémunération' qui a fourni des moyens de subsistance alternative et des travaux d'amélioration des routes et des réseaux de drainage. Il a été noté que le Fonds avait fait savoir aux demandeurs que ces demandes soulevaient d'importantes questions de principe et qu'il avait demandé de plus amples renseignements avant de transmettre les demandes au Comité exécutif pour examen. Il a été noté que les pièces justificatives étaient arrivées trop tard pour être examinées par le Comité à la présente session et que leur examen serait repoussé à la session de juin 2007.

- 3.4.36 Il a été noté que des demandes avaient également été soumises par 13 magasins locaux pour un manque à gagner s'élevant au total à PHP1,1 million (£11 600) et que ces demandes étaient en cours d'évaluation.

Opération envisagée pour l'enlèvement de la cargaison restant dans le navire

- 3.4.37 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2006, le Comité exécutif avait examiné la question de la justification technique d'une opération d'enlèvement des hydrocarbures restant dans l'épave et de la recevabilité de principe d'une demande au titre des coûts d'une telle opération. Le Comité a rappelé que selon les premières indications, le coût des opérations visant à quantifier et enlever les hydrocarbures restants serait de l'ordre de US\$8 à 12 millions (£4 à 7 millions), en fonction des quantités trouvées à bord.
- 3.4.38 Le Comité a rappelé que compte tenu des circonstances, et en particulier de la probabilité qu'une importante quantité d'hydrocarbures reste à bord, et du fait que le navire se trouvait dans une zone sismiquement active et très proche de ressources économiques et environnementales sensibles, l'Administrateur partageait le point de vue des experts, à savoir qu'à condition que le coût d'une opération visant à enlever la plus grande quantité possible de la cargaison restante ne soit pas disproportionné par rapport au risque de dommages par pollution résultant de nouveaux déversements d'hydrocarbures, une telle opération d'enlèvement serait justifiée.
- 3.4.39 Il a été rappelé que le Comité exécutif avait décidé que la demande au titre du coût de l'opération d'enlèvement des hydrocarbures du *Solar I* était recevable en principe.
- 3.4.40 Le Comité a noté qu'en novembre 2006, le Shipowners' Club avait signé un contrat avec une entreprise de génie civil sous-marin qu'il avait chargée de l'enlèvement des hydrocarbures restant dans l'épave. Il a été noté que cette opération avait commencé le 12 mars 2007.
- 3.4.41 Le Comité a noté qu'en fonction de la qualité des hydrocarbures récupérés, ceux-ci seraient soit raffinés soit utilisés comme combustible dans une usine de ciment.
- 3.4.42 Il a été noté qu'un plan d'urgence était prévu au cas où se produirait un déversement accidentel d'hydrocarbures pendant l'opération et que les garde-côtes philippins seraient prêts à intervenir tout au long de l'opération.
- 3.4.43 Plusieurs délégations, dont celle des Philippines, ont remercié l'Administrateur et le Secrétariat pour la démarche dynamique adoptée par le Fonds de 1992 et la manière efficace dont les demandes avaient été traitées. Elles se sont également déclarées satisfaites que l'opération d'enlèvement des hydrocarbures de l'épave ait déjà commencé.
- 3.4.44 Le Comité a noté que la décision du Club de réserver le droit que lui confère l'article III.3 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile n'influerait pas sur la limite prévue par l'accord STOPIA 2006 mais que si le Comité approuvait la position prise par le Club, le Fonds serait tenu de verser des indemnités à la société Petron Corporation et serait en droit de se les faire rembourser par le Club.
- 3.4.45 Le Comité a noté que le navire voyageait sous charte-partie pour la Petron Corporation, qui avait utilisé à maintes reprises le *Solar I* pour transporter des hydrocarbures entre des ports des Philippines. Il a en outre été noté que le Club avait fait valoir que le navire avait été surchargé, ce qui avait été la principale cause du naufrage.
- 3.4.46 Toutes les délégations qui sont intervenues se sont déclarées satisfaites de l'emploi du logiciel PowerPoint pour la présentation du document. Ces délégations ont dit qu'une présentation visuelle les avait aidées à comprendre les suites du sinistre. Plusieurs délégations ont proposé que ces présentations soient accessibles sur le site web des FIPOL au côté des documents.

3.4.47 L'Administrateur a dit qu'il réfléchirait à la possibilité de mettre les présentations PowerPoint à la disposition des délégations, mais que le site web des FIPOL n'était peut-être pas le meilleur moyen de le faire; en tout état de cause, les délégations peuvent toujours obtenir des copies directement auprès du Secrétariat.

3.4.48 L'Administrateur a dit que le sinistre du *Solar 1* avait un caractère tout à fait particulier en ce que, même si ses conséquences financières n'étaient pas très lourdes, un très grand nombre de demandes étaient nées de ce sinistre et représentaient pour le Secrétariat un gros volume de travail et de nouveaux défis.

3.5 *Shosei Maru*

3.5.1 Le Comité exécutif a pris note des informations concernant le sinistre du *Shosei Maru* contenues dans le document 92FUND/EXC.36/8 dont l'exposé a été fait à l'aide d'une présentation PowerPoint.

Le sinistre

3.5.2 Le Comité a noté que le 28 novembre 2006, le navire-citerne japonais *Shosei Maru* (153 tjb) était entré en collision avec le navire de charge coréen *Trust Busan* (4 690 tjb) à deux kilomètres au large de Teshima, dans la mer intérieure de Seto au Japon. Il a été noté que quelque 60 tonnes de fuel-oil lourd et de combustible diesel de soute s'étaient échappées d'une citerne de charge endommagée et de la citerne à combustible du *Shosei Maru* et s'étaient déversées dans la mer, que les hydrocarbures restant à bord avaient été transférés sur un autre navire et que le *Shosei Maru* avait ensuite été remorqué jusqu'au port de Tonosho dans l'île de Shodoshima.

3.5.3 Il a été noté que le *Shosei Maru* était assuré par la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (Japan P&I Club).

3.5.4 Le Comité a noté que le Fonds de 1992 et le Japan P&I Club avaient nommé une équipe d'inspecteurs japonais pour superviser les opérations de nettoyage et enquêter sur l'impact potentiel de la pollution sur la pêche et la mariculture.

Opérations de nettoyage

3.5.5 Il a été noté que le propriétaire du *Shosei Maru* avait demandé au centre de prévention des catastrophes maritimes japonais d'organiser les opérations de nettoyage en faisant appel à un certain nombre d'entrepreneurs privés, que la préfecture de Kagawa et plusieurs autorités locales avaient également participé aux opérations, et qu'un navire avait été déployé pour verser des produits chimiques dispersants sur les hydrocarbures se trouvant dans l'eau.

3.5.6 Il a été noté en outre que les opérations de nettoyage à terre avaient été effectuées en quatre endroits de la préfecture de Kagawa et que des entrepreneurs privés avaient été nommés par le propriétaire du navire pour mener les opérations de nettoyage du littoral au moyen de méthodes essentiellement manuelles consistant à enlever le pétrole en vrac puis à nettoyer les tâches de mazout avec de l'eau sous haute pression. Il a été noté que plusieurs jetées, quais et digues souillés par les hydrocarbures avaient été nettoyés au moyen de canons à eau chaude à haute pression utilisant des produits chimiques solvants. Le Comité a noté que les opérations de nettoyage avaient été achevées au 31 janvier 2007.

Impact du déversement

3.5.7 Il a été noté qu'environ cinq kilomètres de littoral composé de rochers, de boulets et de galets ainsi que des installations portuaires avaient été pollués à divers degrés et que les hydrocarbures dérivant sur la mer avaient souillé les coques d'un certain nombre de navires de commerce et de

bateaux de pêche y compris de ceux se livrant aux opérations de nettoyage. Il a été noté par ailleurs que les hydrocarbures avaient pollué un certain nombre d'exploitations d'élevage d'algues marines en traversant les structures d'appui, souillant les bouées, les cordes et les filets ainsi que les algues qui poussent sur ces filets, lesquels avaient dû être remplacés et détruits.

Applicabilité des Conventions de 1992 et de l'accord STOPIA 2006

- 3.5.8 Le Comité a noté que le montant de limitation applicable au *Shosei Maru* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile était de 4,51 millions de DTS, soit ¥820 millions (£3,4 millions).
- 3.5.9 Il a été noté que le Japan P&I Club avait informé le Fonds de 1992 que le navire ne se livrant qu'au cabotage, il n'était pas assuré au titre du dispositif de pool de l'International Group of P&I Clubs. De plus, le Japan P&I Club avait également informé le Fonds que le propriétaire du *Shosei Maru* n'ayant pas donné son accord par écrit pour que le navire relève de l'accord STOPIA 2006, le navire n'était pas couvert par cet accord. Le Comité a noté que de ce fait, si le montant total des dommages devait dépasser le montant de limitation applicable au *Shosei Maru* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le Fonds serait tenu de verser des indemnités en ce qui concerne ce sinistre sans être remboursé par la suite au titre de l'accord STOPIA 2006.

Demandes d'indemnisation

- 3.5.10 Le Comité a noté que les opérations de nettoyage et les mesures de sauvegarde donneraient naissance à des demandes de la part du Gouvernement japonais et des pouvoirs publics régionaux et locaux. Il a été noté que l'on escomptait également recevoir des demandes au titre des frais de nettoyage des coques des navires de commerce et des bateaux de pêche amarrés dans les ports de Tonosho et de Kose. Il a été noté en outre que des demandes seraient soumises pour le remplacement des filets d'élevage d'algues marines pollués par les hydrocarbures et au titre du manque à gagner dû aux dommages subis par les algues.
- 3.5.11 Il a été noté que les demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde avaient été provisoirement évaluées à un montant total de quelque ¥640 millions (£2,7 millions), que le montant total des demandes au titre des frais de nettoyage des coques des navires de commerce et des bateaux de pêche avait été provisoirement évalué à quelque ¥30 millions (£130 000), et que l'on escomptait que les demandes au titre du remplacement des filets d'élevage des algues marines et au titre du manque à gagner s'élèveraient au total à quelque ¥400 millions (£1,7 million).
- 3.5.12 Le Comité a noté que le montant total des demandes recevables pourrait dépasser le montant de limitation applicable au *Shosei Maru* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.
- 3.5.13 Le Comité a noté que les autorités japonaises enquêtaient sur la cause de la collision et qu'il serait fait rapport au Comité à une session ultérieure sur le résultat de l'enquête.
- 3.5.14 Plusieurs délégations ont exprimé leur inquiétude concernant le fait que certains navires japonais ne relevaient pas de l'accord STOPIA 2006, ce qui, selon elles, mettait en évidence les insuffisances des accords volontaires. Plusieurs délégations ont fait observer qu'il serait utile que l'on donne à la prochaine session du Comité exécutif en juin 2007 des renseignements sur le nombre total de navires-citernes qui ne relevaient pas de l'accord STOPIA 2006. Ces délégations ont par ailleurs demandé instamment à l'International Group of P&I Clubs d'étendre l'accord STOPIA 2006 au plus grand nombre possible de navires et d'encourager activement les propriétaires de navires à faire inscrire leurs navires dans l'accord.

- 3.5.15 Le Comité a noté que la situation actuelle concernant les caboteurs-citernes assurés par le Japan P&I Club et relevant de l'accord STOPIA 2006 se présentait de la façon suivante:

	Caboteurs-citernes	Visés par l'accord STOPIA 2006	%
100 tjb ou plus	327	197	60
moins de 100 tjb	329	54	16
Total	656	251	38

- 3.5.16 La délégation de l'International Group of P&I Clubs participant au débat en qualité d'observateur a déclaré qu'il était regrettable que ce sinistre ait impliqué un navire membre d'un club qui faisait partie de l'International Group of P&I Clubs mais ne relevait pas de l'accord STOPIA 2006 du fait qu'il n'était pas réassuré au titre du dispositif de pool de l'International Group of P&I Clubs. Il a déclaré en outre que tous les navires de 29 548 tonnes au plus qui étaient réassurés au titre du dispositif de pool de l'International Group of P&I Clubs (désignés sous le nom de 'navires pertinents') relevaient automatiquement de l'accord STOPIA 2006, comme stipulé dans les règles des clubs. L'intervenant a fait observer que les assureurs ne pouvaient contraindre les navires 'non pertinents' à signer l'accord STOPIA 2006, encore que l'International Group P&I Clubs fasse tout son possible pour encourager tous les propriétaires d'un navire à adhérer à l'accord.
- 3.5.17 La délégation de l'International Group of P&I Clubs participant au débat en qualité d'observateur a déclaré que conformément au mémorandum d'accord entre l'International Group of P&I Clubs et le Fonds de 1992, la liste des quelque 6 000 navires qui relevaient de l'accord STOPIA 2006 avait été adressée au Secrétariat des Fonds. L'intervenant a fait observer qu'actuellement 251 caboteurs-citernes de petites dimensions assurés par le Japan P&I Club relevaient de l'accord STOPIA 2006 contre 193 l'année précédente. Il a également fait observer qu'un autre membre de l'International Group of P&I Clubs assurait 25 caboteurs-citernes de petites dimensions faisant du commerce aux Philippines, qui ne relevaient pas de l'accord STOPIA 2006.
- 3.5.18 Le Comité a noté que deux assureurs couvrant les risques pour une prime fixe et qui ne participaient pas au dispositif de pool de l'International Group of P&I Clubs envisageaient d'adhérer à l'accord STOPIA 2006.
- 3.5.19 L'International Group of P&I Clubs a décidé de présenter un document à la prochaine session du Comité exécutif donnant des renseignements plus détaillés sur les aspects opérationnels de l'accord STOPIA 2006, le nombre de navires-citernes non visés par l'accord STOPIA 2006 et les efforts faits par les Clubs pour encourager les propriétaires de navires à faire inscrire leur navire dans l'accord STOPIA 2006.
- 3.5.20 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à satisfaire les demandes nées du sinistre dans la mesure où cela ne posait pas de questions de principe qui n'avaient pas été examinées auparavant par le Comité.

4 Divers

Sessions de juin 2007

- 4.1 Le Comité exécutif a rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2006, les organes directeurs avaient décidé d'accepter l'aimable invitation du Gouvernement canadien et de tenir les sessions de juin 2007 des organes directeurs des FIPOL au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Montréal.
- 4.2 Le Comité a pris note des informations présentées par le Gouvernement canadien et contenues dans les annexes aux documents 92FUND/EXC.36/9 et 92FUND/EXC.36/9/Add.1. Il a

également noté que les FIPOL distribueraient aux délégués, d'ici la fin de la session, une brochure donnant des informations se rapportant aux réunions de juin 2007.

- 4.3 La délégation canadienne a appelé l'attention du Comité sur l'importance de faire les réservations d'hébergement bien avant la réunion, étant donné que le Grand Prix du Canada aurait lieu à Montréal le week-end précédent et que de ce fait les hébergements disponibles le week-end du 8 au 10 juin 2007 seraient en nombre limité et coûteux. Cette délégation a recommandé aux délégations prévoyant de passer du temps au Canada avant ou après la réunion de le faire à la fin de la semaine de réunion, ou sinon de passer le week-end précédent en dehors de Montréal, par exemple à Toronto ou Ottawa. En réponse à une question d'une délégation d'observateurs, la délégation canadienne a informé le Comité qu'il n'avait été procédé à aucune réservation groupée de chambres d'hôtel pour les délégués puisque, comme pour les réunions de Londres, c'était aux délégations qu'il appartenait de s'occuper de leurs propres réservations. Des membres de la délégation canadienne ont fait observer qu'ils avaient néanmoins donné une liste d'hôtels situés à proximité des locaux de l'OACI dans le document 92FUND/EXC.36/9 et que l'OACI avait négocié des tarifs avec les hôtels figurant sur cette liste ainsi qu'avec d'autres hôtels inscrits sur le site web de l'OACI. Cette délégation a noté toutefois qu'il était peu probable que les tarifs négociés puissent être appliqués le week-end précédant les réunions.
- 4.4 La délégation canadienne a conseillé aux délégués de vérifier les règles imposant une obligation de visa pour entrer au Canada, et figurant sur le site web de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) comme indiqué dans le document 92FUND/EXC.36/9. Elle a noté que les délégations pouvaient également obtenir une aide supplémentaire à cet égard en contactant l'Ambassade ou le Haut Commissariat du Canada situé dans leur pays respectif.
- 4.5 Il a été noté que pour certaines délégations, l'invitation des FIPOL aux réunions tenues au Canada faciliterait l'obtention d'un visa.
- 4.6 La délégation canadienne a invité tous délégués souhaitant d'autres renseignements relatifs à tous aspects des réunions de juin à les contacter. Le Comité a remercié une fois encore le Gouvernement canadien pour son invitation à tenir les réunions à Montréal ainsi que pour les renseignements communiqués lors de la présente session.

Tenue des sessions futures

- 4.7 Le Comité a noté que des dispositions avaient été prises pour que les sessions d'octobre 2007 des organes directeurs des FIPOL se déroulent à Inmarsat (Londres) et qu'il avait été confirmé pendant la réunion que les locaux de l'OMI ne seraient pas prêts avant février ou mars 2008.
- 4.8 Un certain nombre de délégations ont estimé que les sessions d'octobre 2007 devraient avoir lieu à Londres. Il a été avancé que, bien que les invitations à tenir les sessions futures dans d'autres villes que Londres étaient les bienvenues et devraient être examinées, s'agissant d'octobre 2007 d'autres facteurs devraient être pris en compte, notamment les lieux où se tiendraient les réunions de l'OMI juste avant et après ces sessions et les incidences sur le budget des délégués ainsi que du Secrétariat.
- 4.9 Le Comité exécutif a décidé de tenir les sessions d'octobre 2007 des organes directeurs à Inmarsat.

5 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Comité exécutif, tel qu'il figure dans le document 92FUND/EXC.36/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.
